7e ANNÉE — T. 33

N° 756 — 29 JUIN 1935

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique

(fascicule 11)

Organisation corporative et nouvel ordre économique

***Conformément à l'usage, la* D. C. *ne paraît que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence, les deux* PROCHAINS NUMÉROS *seront publiés les* 6 ET 20 JUILLET 1935.**

Bureaux de placement

Index alphabétique.

§ 1er Origine de la législation actuelle sur le placement.

1. — Les plus anciennes formes du placement sont l'embauchage pratiqué par l'entremise des couvents ou dans les lieux publics tels que la « place de Grève », à Paris, où se rendaient les compagnons en quête de travail et où les maîtres venaient les embaucher (on voit quelle transformation s'est produite, au cours des siècles, dans le sens de l'expression « faire grève »). Cette première forme n'est plus pratiquée aujourd'hui qu'à certains endroits, pour les domestiques et ouvriers ruraux, les terrassiers, les ouvriers du bâtiment et des ports.

2. — Le placement corporatif apparaît aux xve et xvie siècles, avec les clercs des communautés d'arts et métiers et les compagnonnages, associations ouvrières occultes dont la puissance alarma très vite les maîtres, qui leur firent interdire l'embauchage par l'autorité royale, pour le réserver aux clercs des corporations. Au xviie siècle, les bureaux d'adresses, fondés sous Louis XIII par Théophraste Renaudot, cherchent à se transformer en bureaux de placement ; mais les corporations obtiennent du roi des prohibitions qui leur imposent de ne fonctionner, comme agences, que pour les professions non constituées en maîtrises (domestiques, employés, etc.).

Premiers bureaux de placement depuis le Consulat.

3. — La disparition des corporations en 1791 mit fin au placement corporatif : il ne subsista plus que l'embauchage direct, par les logeurs ou dans les lieux publics. Les abus engendrés par cet état de choses furent tels que l'ordonnance du préfet de police, du 20 pluviôse an XII, décréta, à Paris, l'établissement de bureaux de placement sous le contrôle direct de l'administration ; d'autres préfets en instituèrent dans les principales villes de province. Le régime de ces bureaux payants était l'autorisation préalable par l'administration préfectorale, entraînant investiture et privilège du tenancier. L'embauchage gratuit ne continua à être pratiqué que par les compagnonnages et certaines œuvres privées.

4. — Sous la Restauration et la monarchie de Juillet, le placement payant devint libre : une simple déclaration d'ouverture suffisait. Les abus devinrent si forts qu'en 1848 la suppression des bureaux payants figurait au premier rang des réclamations ouvrières. Le gouvernement provisoire, par décret du 8 mars 1848, voulut instituer un bureau de placement gratuit dans chaque commune, et le préfet de police crut pouvoir supprimer les bureaux payants. La légalité de cette mesure fut contestée ; le placement municipal ne put se développer, et les bureaux de placement subsistèrent seuls, sans contrôle.

Décret du 25 mars 1852 sur le contrôle des bureaux payants.

5. — Aussi le décret du 25 mars 1852 rétablit le régime du premier Empire. Le métier de placeur cessait d'être libre : nul ne pouvait tenir un bureau pour quelque profession que ce fût, sans une permission spéciale de l'administration municipale, qui ne devait être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue. Aucune cession de bureau n'était possible sans agrément de l'acquéreur par l'autorité municipale.

6. — Aux termes du décret de 1852, le fonctionnement des bureaux autorisés était surveillé par les municipalités. Il leur appartenait d'autoriser le tarif des droits à percevoir. La municipalité était chargée de contrôler la conduite du gérant, d'empêcher toute infraction ; en cas de contravention aux règlements, elle pouvait retirer l'autorisation et ordonner la fermeture du bureau.

7. — Malheureusement, cette surveillance resta illusoire : les municipalités n'avaient ni le temps ni

les moyens de l'exercer. Le seul résultat du décret de 1852 fut de créer un véritable monopole de fait au profit des tenanciers auxquels l'autorisation était accordée, ce qui augmenta l'importance et la valeur de leurs fonds. Ces derniers arrivèrent à constituer entre leurs mains une véritable propriété commerciale, analogue à celle des Offices, qu'il devenait difficile de supprimer sans indemnité.

Loi du 14 mars 1904 sur le placement.

8. — La campagne des salariés contre les bureaux payants fut l'occasion de nombreuses violences, entre 1875 et 1903. Si l'on en croit les travaux préparatoires de la loi du 14 mars 1904, trois griefs principaux leur étaient adressés :

1° Les tarifs étaient trop élevés, et jamais, en fait, les municipalités n'usaient de leur droit de les réduire.

2° Les placeurs mettaient les meilleures places aux enchères, en les réservant non aux plus capables, mais à ceux qui pouvaient dépasser le taux de la rétribution réglementaire.

3° Les placeurs avaient intérêt à favoriser l'instabilité des ouvriers, surtout lorsqu'ils étaient en même temps cafetiers, aubergistes ou logeurs en garni.

9. — Le Parlement, saisi de projets de réforme depuis de longues années, se décida à voter la loi du 14 mars 1904, qui n'a pas abrogé, mais modifié et complété le décret du 25 mars 1852 (1). Ses dispositions, ainsi que les articles du décret demeurés en vigueur, ont été incorporées au Code du travail, livre I, art. 79 à 98. Mais, tandis que le décret de 1852 ne réglementait que le placement payant, les textes actuels s'occupent aussi du placement gratuit, qu'ils soumettent à un régime très différent, à l'exception de quelques dispositions communes, dont la formule actuelle remonte à la loi du 19 juillet 1928, dont le principal but est de renforcer le contrôle administratif des bureaux payants.

§ 2. Règles communes à tous les bureaux de placement.

Surveillance de l'autorité municipale.

10. — Trois règles principales, édictées par le Code du travail, s'appliquent à toutes les institutions de placement. La première est celle de l'art. 79 C. trav. liv. I, modifié par la loi du 19 juillet 1928, qui place tous les bureaux, payants et gratuits, sous la surveillance de l'autorité municipale : elle y assure le maintien de l'ordre, de l'hygiène, et contrôle l'observation des prescriptions auxquelles les bureaux autorisés sont tenus de se conformer. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet ; la loi de 1928, à la différence de celle de 1904, lui donne les moyens de les faire exécuter. Ce contrôle de l'autorité municipale s'exerce sur tous les bureaux dont le siège se trouve dans son ressort. Les seules institutions qui échappent à ce contrôle sont celles qui ont pour objet le recrutement et le placement des travailleurs coloniaux et étrangers (Circ. min. Travail du 15 mars 1929, citée par *D. C.*, t. 22, 1929, col. 239). Les pouvoirs conférés à l'autorité municipale par le Code du travail sont exercés par le préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture et par le préfet du Rhône pour Lyon et l'agglomération lyonnaise.

Commerces interdits aux placeurs.

11. — La seconde règle est celle de l'art. 81 C. trav. liv. I, d'après lequel aucun bureau de placement, payant ou gratuit, ne peut être géré ou exploité, directement ou indirectement, par une personne exerçant l'un des commerces dont la liste a été allongée par la loi du 19 juillet 1928 : ceux d'hôtelier, logeur, restaurateur, débitant de boissons, négociant ou courtier, ou représentant en denrées alimentaires ou en articles d'habillement, ou objets d'usage personnel, commerce d'achat et de vente de reconnaissances de mont-de-piété (ce dernier est, d'ailleurs, interdit et réprimé pénalement par la loi du 16 octobre 1919, qui a modifié l'art. 411 C. pénal). Il est interdit d'établir le siège d'un bureau de placement dans les locaux ou les dépendances des locaux occupés par des exploitations de cette nature, dont les directeurs seraient trop intéressés à voir les salariés dépenser leurs économies dans leurs établissements, en attendant qu'ils aient trouvé un emploi. L'art 81 C. trav. défend même à tout gérant, tenancier ou préposé d'un bureau, de subordonner le placement à l'obligation de se fournir dans les magasins indiqués par lui. Ces interdictions, qui sont en vigueur dans plusieurs pays étrangers, et ont pour but de soustraire l'ouvrier à une exploitation analogue à celle des mauvais économats, avaient été demandées très instamment, notamment par la population des marins (voir l'exposé des motifs de la loi du 19 juillet 1928 à la Chambre des députés : *Sirey*, *Lois annotées*, 1929, p. 2134).

12. — L'art. 81 C. trav. est une loi de police et de sûreté, qui, à raison de ce caractère, s'est appliquée même aux bureaux existants lors de la promulgation de la loi du 14 mars 1904 (Crim. 3 juin, 28 juillet 1905 ; *Sir.*, 1905. 1. 540). Il s'applique indifféremment à tous les bureaux de placement, payants ou gratuits. Souvent, d'ailleurs, la gratuité du bureau annexé à un débit est illusoire : le logeur cabaretier a la certitude de prélever un bénéfice, fréquemment excessif, sur les chômeurs ; il est intéressé à prolonger leur chômage. Le texte frappe, évidemment, les combinaisons qui tendent à éluder la loi, par exemple celle du débitant, tenancier d'un bureau annexé à son établissement sous le régime antérieur et devenu, depuis 1904, secrétaire-gérant d'un syndicat ou d'une société de secours mutuels, dont le siège est installé dans le débit qu'il dirige (Douai, 7 mars 1905 : *Bull. Off. Trav.*, 1905, 327 ; Trib. corr. Lille, 5 novembre 1904 : *D. P.*, 1904, 2. 424). Seul, échappe aux pénalités légales le débitant qui, à titre purement accidentel, sans percevoir aucune rémunération, s'est entremis pour procurer une place à un client (Crim. 1er février 1907 : *D. P.*, 1908, 1. 229, note Legris). Il faudrait également déclarer licite le fait, pour un syndicat ou une société de secours mutuels qui ferait du placement gratuit, d'avoir son siège social annexé à un débit, si, d'ailleurs, le débitant demeure étranger au placement.

Statistiques et surveillance de la gratuité des placements.

13. — La troisième règle commune à tous les bureaux de placement (payants ou gratuits) est celle de l'art. 81 *a* C. trav. liv. I (ajouté par la loi du

(1) Voir dans les *Questions Actuelles*, t. 73, pp. 215-217, le texte de la loi du 14 mars 1904, précédé du rapport de M. Chambon (pp. 213-215). — Voir également t. 71, pp. 34-41, un exposé de la question par M. le sénateur Prevet rappelant les diverses propositions de loi présentées devant les Chambres.

19 juillet 1928 [1]), d'après lequel, dans chaque département, tout bureau de placement, quelle que soit sa nature, est tenu de faire parvenir chaque semaine à l'Office départemental public, dans les conditions fixées par le préfet, la statistique des offres et demandes d'emplois et des placements effectués. Outre ce rôle de statistique qui lui convient particulièrement, la loi du 19 juillet 1928 associe encore l'Office départemental à la surveillance des bureaux privés, en vue de la répression des fraudes auxquelles donne lieu le placement clandestin. Elle ajoute au C. trav. liv. I un art 81 *b* (2) suivant lequel le contrôle de la sincérité de ces statistiques et le respect de la gratuité dans les bureaux de placement gratuit sont assurés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par des agents appartenant aux services publics de placement. Ces derniers sont choisis par le ministre du Travail, après consultation du ministre de l'Agriculture, si ces bureaux effectuent des placements agricoles; ils sont désignés après avis de l'autorité municipale, lorsque le bureau exerce son activité principale dans la commune où il est établi, et du préfet lorsque cette activité s'exerce principalement en dehors de la commune, dans la limite du département.

§ 3. Bureaux de placement auxquels sont applicables les dispositions du Code du travail.

14. — Il faut rapprocher des règles communes à tous les bureaux de placement celles qui ont trait au champ d'application des lois du 14 mars 1904 et du 19 juillet 1928. L'art. 82 C. trav. liv. I (loi du 14 mars 1904) n'est pas applicable aux bureaux de nourrices, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 3 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge. D'après la jurisprudence, consacrée par les lois de 1904 et de 1928, ce qui constitue la tenue d'un bureau de placement, ce n'est pas le local affecté aux opérations de placement, mais le fait de servir habituellement d'intermédiaire entre les employeurs et les employés pour le placement. Pour que la réglementation des bureaux de placement soit applicable, il faut 1° qu'il y ait un tiers intervenant activement pour rapprocher les offres et les demandes d'emploi, et 2° que ces interventions ne soient pas isolées, mais se produisent d'une façon habituelle (Circ. min. Trav., 15 mars 1929, citée par *D. C.*, t. 22, col. 237; et Paris, 29 janvier 1909 : *Sir.*, 1909, 2, 109).

Placement des artistes dramatiques et lyriques.

15. — Avant 1928, la loi de 1904 laissait également en dehors de son application les agences qui opèrent le placement des artistes dramatiques ou lyriques et de tout le personnel des théâtres, cirques, concerts, music-halls, cinémas et autres entreprises de spectacles publics. Le seul résultat de ce privilège était de faire payer par les salariés des droits très élevés à ces agences spéciales : il a été aboli par la loi du 16 mars 1928, qui a modifié en ce sens l'art. 98 C. trav. liv. I. Aujourd'hui, les agences de placement du personnel des théâtres, cirques, cinémas, etc., sont soumises au droit commun des bureaux payants : elles ne peuvent plus faire payer un droit quelconque aux artistes en quête d'engagement (voir *infrà*, n° 26).

(1) Cf. *D. C.*, t. 20, col. 753.
(2) *Ibid.*

Placement des travailleurs coloniaux et étrangers.

16. — Pour des raisons tirées de la protection du travail national, l'art. 82 *a* C. trav. liv. I, ajouté par la loi du 19 juillet 1928, déclare que les dispositions du Code du travail sont inapplicables au recrutement pour la France et à l'introduction en France des travailleurs coloniaux et étrangers, au placement en France des travailleurs étrangers et au recrutement en France de travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger et les colonies. Il est interdit à tout individu ou groupement de se livrer à de telles opérations s'il n'a obtenu préalablement l'autorisation, soit du ministre du Travail lorsque ces opérations doivent porter exclusivement sur des travailleurs industriels, soit du ministre de l'Agriculture, si elles doivent porter exclusivement sur des travailleurs agricoles. Tout individu ou groupement qui a obtenu cette autorisation doit se conformer aux règlements édictés par les ministres intéressés, qui ont droit, à tout moment, de faire constater la régularité des opérations. Lorsque celles-ci intéressent les colonies et les pays de protectorat, l'autorisation est donnée et les règlements édictés après avis conforme des ministres compétents. En cas d'infraction à ces règlements, l'autorisation peut être retirée. La loi n'a rien innové, d'ailleurs, en ce qui concerne les agences d'émigration et les Compagnies de transport des émigrants. Mais les prescriptions de l'art. 82 *a* doivent se combiner, en ce qui concerne l'immigration collective en particulier, avec les mesures de contrôle inscrites dans les traités d'immigration conclus avec l'Italie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, etc.

§ 4. Des bureaux de placement payants.

Rachat des bureaux payants antérieurs à 1904 ou à 1927.

17. — La première origine de la loi du 14 mars 1904 était une proposition déposée le 8 novembre 1898 à la Chambre par M. Coutant, qui tendait à la suppression complète et sans indemnité des bureaux payants. La Chambre s'y montra favorable, mais le Sénat s'opposa à une semblable expropriation des placeurs, estimant que leurs bureaux constituaient, entre leurs mains, une propriété acquise sous la garantie des lois en vigueur. Ce point de vue ayant triomphé, le Parlement ne voulut pas laisser l'indemnité de rachat à la charge de l'Etat ; il la fit supporter par les communes seules (art. 97 C. trav. liv. I), ce qui conduisait à la rendre facultative, à raison des conséquences qu'une telle mesure pouvait entraîner pour le budget des villes. En 1904, le placement gratuit était encore trop peu développé pour permettre la suppression générale des bureaux payants, même de ceux qui étaient honnêtement gérés et rendaient des services. Le vœu du législateur était leur suppression progressive ; mais leur fonction économique n'a été restreinte que par le développement actuel du placement gratuit, municipal et départemental, qui est l'œuvre de la guerre de 1914 et des événements ultérieurs.

18. — La procédure de rachat des bureaux payants est réglementée par les art. 94 à 98 C. trav. liv. I. Les autorisations dont ils ont besoin peuvent être retirées, quelle que soit l'époque de leur ouverture, par arrêté du maire, pris à la suite d'une délibération du Conseil municipal. Mais les bureaux fondés en vertu d'une autorisation postérieure à la date d'application de la loi du 14 mars 1904

(c'est-à-dire au 14 mars suivant) n'ont droit, en cas de suppression, à aucune indemnité (art. 96 al. 1er C. trav. liv. I). L'art. 94 C. trav. reconnaît bien au tenancier d'un bureau le droit de transmettre ou de céder son Office lorsqu'il devient vacant par le décès de son titulaire, ou pour toute autre cause, avant l'arrêté de suppression ; mais l'art. 96 montre que les bureaux antérieurs à 1904 continuent seuls à faire l'objet d'un véritable droit de propriété.

19. — Il en est de même des agences créées en vertu d'une autorisation antérieure au 1er juillet 1927 pour le placement des artistes dramatiques et lyriques, ainsi que du personnel des théâtres, cirques, concerts, music-halls, cinémas et autres entreprises de spectacles publics, en vertu de la loi du 16 mars 1928, qui leur a étendu les dispositions du Code du travail sur le placement (art. 98 al. 2 C. trav. liv. I, et *supra*, n° 15). Elles ne peuvent être supprimées que moyennant une juste indemnité : restent seules précaires les autorisations accordées à de telles agences postérieurement au 1er juillet 1927.

20. — Les bureaux autorisés avant le 17 mars 1904 ou le 1er juillet 1927 ne peuvent être supprimés que moyennant une indemnité, qui représente le prix de vente de l'Office et est fixée, à défaut d'entente amiable, par le Conseil de préfecture (art. 97 C. trav. liv. I). Mais la loi ne contient aucune base d'évaluation : rien ne limite, sur ce point, les pouvoirs du juge. Seul, le Conseil d'Etat s'est efforcé de combler cette lacune : pour déterminer le prix de vente, il envisage le produit net des trois dernières années qui ont précédé la promulgation de la loi, en opérant la déduction des frais d'exploitation, d'employés et autres, mais en tenant compte de la durée du bail, de la clientèle, de la progression des affaires, etc. (Cons. d'Etat, 2 février 1912 : *Mon. jud. Lyon*, 18 décembre 1912).

21. — La suppression des bureaux payants est fort onéreuse pour les communes, que la loi n'oblige nullement à racheter tous ceux qui existent sur leur territoire. Seulement, afin d'éviter tout arbitraire local, l'art. 95 C. trav. liv. I exige que les bureaux faisant le placement pour une même profession déterminée soient supprimés tous à la fois par un même arrêté municipal (sur la portée de cette prescription, v. Cons. d'Etat, 21 février 1908 : *Sir.*, 1910, 3. 62 ; 2 avril 1909 : *Sir.*, 1911, 3. 125). Aussi les villes ont rarement usé de cette faculté de supprimer les bureaux payants, en dehors des cas d'abus, tels que les condamnations encourues par un tenancier : il est évident que dans une pareille hypothèse aucune indemnité n'est due (Cons. d'Etat, 24 mai 1912 : *D. P.*, 1912, 3, 15).

Conditions d'ouverture et surveillance des bureaux payants.

22. — Les principales dispositions du décret du 25 mars 1852 sur la surveillance des bureaux payants sont restées en vigueur dans les art. 88 et suiv. C. trav. liv. I. De 1904 à 1928, les règles impératives de son art. 1er s'appliquaient même seules aux agences de placement au personnel des spectacles, parce qu'elles n'avaient rien de contraire à la loi du 14 mars 1904 (Cons. d'Etat, 20 février 1920 : *Sir.*, 1924, 3, 39). Le décret de 1852 a été abrogé par l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1910, qui porte codification des lois ouvrières ; mais l'art. 4 de cette loi maintient les règlements d'administration publique promulgués en exécution des lois (ou décrets-lois) incorporées au Code du travail : on doit donc considérer comme en vigueur les arrêtés municipaux ou ordonnances pris en exécution du décret de 1852, tels que l'ordonnance du préfet de police du 10 juin 1904, remplacée par celle du 10 juillet 1920 (*Bull. min. Trav.*, 1920, 84).

23. — Aujourd'hui même les dispositions du décret de 1852 ont été considérablement renforcées par celles de la loi du 19 juillet 1928, qui modifie l'art. 88 C. trav. liv. I, aux termes duquel nul ne peut tenir un bureau de placement, sous quelque titre, pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale, qui ne peut être accordée qu'à des personnes de moralité reconnue. Depuis 1928, cette autorisation n'est accordée qu'après avis de l'Office départemental de placement (1), par le maire lorsque le bureau doit exercer son activité principale dans la commune où il est établi, par le préfet lorsque cette activité doit s'exercer principalement en dehors de la commune et dans les limites du département ; et par le ministre du Travail (après consultation du ministre de l'Agriculture, si le bureau effectue des placements agricoles) lorsque son activité doit s'étendre sur plusieurs départements.

24. — En fait, dans le département de la Seine, la préfecture de police n'autorise plus l'ouverture de nouveaux bureaux payants, car la multiplicité des bureaux privés, en dispersant les offres et les demandes d'emplois, irait à l'encontre de la régularisation du marché du travail, que poursuivent les services du ministère du Travail. C'est seulement s'il est établi que les services publics de placement locaux ne sont pas en mesure de satisfaire les offres et demandes d'emplois dans les professions pour lesquelles les nouveaux bureaux doivent fonctionner, que leur ouverture pourrait être autorisée (Circ. min. Travail aux préfets du 22 janvier 1930 : *Bull. min. Trav.* 1930, II, 33).

25. — Les bureaux payants sont placés sous la surveillance de l'autorité municipale, qui a le droit de régler les tarifs perçus par les gérants et de prendre les arrêtés nécessaires au maintien de l'ordre, aux exigences de l'hygiène et à l'observation des prescriptions auxquelles les bureaux autorisés sont tenus de se conformer (art. 79, modifié par la loi du 19 juillet 1928, et art. 90 C. trav. l. I). La loi de 1928 confère aux municipalités, ce que ne faisait pas celle de 1904, le pouvoir de surveiller l'observation de tous les règlements relatifs au placement, avec le concours des agents des services publics de placement (art. 79 et 81 *b* C. trav. liv. I, loi du 19 juillet 1928).

Frais de placement. Actes interdits aux placeurs.

26. — L'art. 91 C. trav., liv. I, dû à la loi du 14 mars 1904, est destiné à prévenir le retour des abus antérieurs. Aux termes de ce texte, les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant doivent être entièrement sup-

---

(1) Il est évident que l'Office public de placement, appelé par sa fonction à connaître la situation du marché de la main-d'œuvre dans le département, a plus d'éléments d'appréciation que le maire pour savoir si l'ouverture d'un nouveau bureau est utile pour les travailleurs (Exposé des motifs de la loi de 1928 : *Sir.*, *Lois annotées*, 1929, p. 2135).

portés par les employeurs, sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés. Cette disposition a un caractère impératif (Trib. corr. Nantes, 26 avril 1904 : *D. P.*, 1904, 2, 328).

27. — La loi du 19 juillet 1928 ajoute deux interdictions nouvelles à celles de la loi du 14 mars 1904. Elle défend aux gérants ou préposés de bureaux de placement : 1° de percevoir ou d'accepter, à l'occasion des opérations faites par eux, des dépôts ou cautionnements de quelque nature que ce soit (1) ; 2° et d'annoncer, de quelque façon que ce soit, les emplois qu'ils n'auraient pas mission d'offrir (art. 88 *a* C. trav. liv. I).

28. — La même loi interdit encore à ces bureaux de vendre, à l'abonnement ou au numéro, des feuilles d'offres ou demandes d'emplois : mais elle ne considère pas comme telles les journaux ou périodiques qui, n'ayant manifestement pas pour objet des opérations de placement par voie d'annonces, insèrent des offres ou des demandes d'emplois, à condition qu'il ne soit pas consacré à ces offres ou demandes plus de la moitié de la superficie du journal ou du périodique (art. 88 *b* C. trav. liv. I).

Sanctions administratives et pénales des prescriptions du Code du travail.

29. — Toutes ces prescriptions sont sanctionnées par la possibilité du retrait de l'autorisation et par des peines correctionnelles. Les municipalités ont le droit de retirer les autorisations accordées, quand le tenancier d'un bureau de placement a encouru des condamnations entraînant la déchéance des droits politiques, ou des condamnations à l'emprisonnement pour contravention aux dispositions de la loi ou aux arrêtés municipaux relatifs au placement (art. 92 C. trav. liv. I). Les retraits de permission et les règlements émanés de l'autorité municipale, en vertu des art. 90 et 92 C. trav., ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet (art. 93 C. trav. liv. I).

30. — L'art. 102 C. trav. liv. I (modifié par la loi du 19 juillet 1928) punit d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute infraction soit aux règlements municipaux édictés en vertu des art. 79, 82 *a* et 90, soit aux prescriptions des art. 81, 83, 87, 88 *a*, 88 *b*, 89 § 2 et 91, sans préjudice des réparations civiles et du droit pour le tribunal correctionnel d'ordonner la fermeture des bureaux clandestins. Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant, lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction aux art. 81, 83, 87, 88 *a*, 89 § 2 et 91, ou aux règlements pris en vertu de l'art. 90. Tout tenancier, gérant ou employé d'un bureau fonctionnant en contravention des art. 82 *a*, 84 et 88 sera puni des mêmes peines, qui s'appliqueront également aux tenanciers, gérants ou employés des bureaux payants autorisés, lorsqu'ils se livreront au placement pour des professions non prévues par leur arrêté d'autorisation (v. Crim., 19 mai 1905 : *D. P.*, 1905, 1, 152).

(1) Certains bureaux en acceptaient avant 1928 comme ne constituant pas une rémunération. C'était une pratique contraire à l'esprit de la loi (Exposé des motifs de la loi de 1928 ; *Sir.*, *Lois annotées*, 1929, p. 2135).

§ 5. Des institutions de placement gratuit.

Associations qui peuvent s'occuper de placement gratuit.

31. — L'art. 83 C. trav. liv. I (dont le texte actuel remonte à la loi du 14 mars 1904) décide que les bureaux de placement gratuit ne sont soumis à aucune autorisation : ils peuvent être créés par les municipalités, les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées, c'est-à-dire déclarées à la préfecture ou à la sous-préfecture, conformément à la loi du 1er juillet 1901. En fait, même avant la loi du 14 mars 1904, ces groupements étaient déjà les principaux organes du placement gratuit, parce que cette fonction rentrait dans le champ normal de leur activité : l'innovation de la loi se réduit à établir comme règle que le droit d'ouvrir un bureau de placement gratuit n'appartient qu'à une personne morale publique ou privée, mais non à de simples particuliers. — On s'est demandé si les écoles qui placent leurs élèves ou anciens élèves peuvent être considérées comme tenant des bureaux de placement. Si elles le font d'une manière habituelle, il faut répondre par l'affirmative : elles sont des tiers par rapport aux employeurs et aux élèves ou anciens élèves qu'elles ont mis en rapport. Il en est de même des associations d'élèves ou d'anciens élèves qui ont constitué des services de placement (voir *supra*, n° 14, et circ. min Trav. du 15 mars 1929, citée par *D. C.*, t. 22, col. 237). Mais encore faut-il qu'il y ait un véritable *service de placement* créé par l'association (voir *infrà*, nos 33 et 34). L'école ou l'association d'anciens élèves qui ne se livre qu'accidentellement à des opérations de placement n'est pas soumise aux dispositions du Code du travail : telle est la règle qui résulte des termes de la loi et de l'interprétation officielle qu'en donne la circulaire du ministre du Travail du 15 mars 1929 (voir Aug. Rivet, *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, 2e édition, pp. 405 et 406).

32. — Il semble cependant, à première vue, qu'une association non déclarée doive être considérée comme légalement constituée. Mais si la loi de 1901 reconnaît le caractère licite de l'association non déclarée, elle ne lui accorde aucune personnalité juridique : les biens dont l'association se sert demeurent dans un état d'indivision entre ses membres ou restent la propriété personnelle d'un ou de plusieurs d'entre eux. Si elle pouvait ouvrir un bureau de placement gratuit, la déclaration d'ouverture devrait être faite sous le nom personnel de ses dirigeants, c'est-à-dire par des particuliers, ce que les travaux préparatoires de la loi du 14 mars 1904 ne permettent pas d'admettre.

33. — L'art. 83 C. trav. liv. I reproduit, en effet, l'art. 2 de la loi du 14 mars 1904, voté par la Chambre des députés, le 29 octobre 1900, sous sa forme actuelle : « Les bureaux de placement gratuit créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées ne sont soumis à aucune autorisation. » (Ch. des dép., déb. parl., 1900, p. 2 365.) Lorsque le projet revint au Sénat, en 1904, MM. Froment, de Las Cases, Monsservin et Repiquet déposèrent un amendement qui permettait à tout particulier, comme aux associations légalement constituées, d'ouvrir des bureaux de place-

ment gratuit. M. de Las Cases posa formellement la question au rapporteur, M. Aucoin, qui répondit que la Commission repoussait l'amendement, parce qu'un tel droit, accordé aux particuliers sans garantie et sans contrôle, ne servirait qu'à favoriser la création de bureaux payants clandestins. M. de Las Cases objecta que le fait de se faire payer, de la part d'un bureau gratuit, constituait un délit, d'après les articles 6 et 9 du projet de loi, et que le danger n'existait pas plus pour un simple particulier que pour une association. Malgré ces observations, l'amendement fut rejeté le 26 janvier 1904 (Sénat, déb. parl., 1904, p. 52).

Conditions d'ouverture et contrôle des bureaux de placement gratuit.

34. — Les bureaux de placement gratuit sont placés, comme les bureaux payants, sous la surveillance de la municipalité, qui y assure le maintien de l'ordre et l'observation des prescriptions de l'hygiène (art. 79 C. trav. liv. I, modifié par la loi du 19 juillet 1928). Ils ne sont astreints, lors de leur création, qu'à une déclaration, qui doit être faite à la mairie et renouvelée à tout changement de local du bureau (art. 84 C. trav. liv. I).

35. — Par exception, la simple déclaration ne suffit pas, et l'autorisation municipale est nécessaire, comme pour les bureaux payants, s'il s'agit de bureaux gratuits créés par des syndicats, des bourses du travail, des compagnonnages, des mutualités ou des associations légalement constituées, lorsque le placement des travailleurs adhérents à ces groupements en constitue le but principal (art. 83 al. 2 ajouté par loi 19 juillet 1928). On a voulu déjouer une fraude qui s'était souvent produite depuis la loi du 14 mars 1904. Certains tenanciers de bureaux payants supprimés, après avoir encaissé leur indemnité, avaient créé des agences de placement clandestines, sous le couvert de pseudo-syndicats ou de prétendues sociétés de secours mutuels constitués avec certains de leurs anciens clients, et qui leur servaient de façade pour continuer leur ancien métier de placeurs. Les salariés placés par eux ne payaient pas de rétribution : mais on exigeait d'eux, comme syndiqués ou mutualistes, de fortes cotisations, dont le soi-disant président s'attribuait la plus grosse part. La nécessité d'une autorisation municipale peut seule empêcher le retour de telles pratiques (1). Lorsque le placement n'est qu'un service accessoire de l'association, une déclaration suffit; s'il en est le but principal, l'autorisation municipale reste nécessaire. La loi de 1928 ne fait qu'étendre à tous les groupements énumérés par l'art. 83 C. trav. la règle posée pour les sociétés de secours mutuels par la loi du 1er avril 1898, qui ne leur permet de s'occuper du placement de leurs membres qu'à titre accessoire (v. *Sir.*, *Lois annotées*, 1899, p. 729).

Règles destinées à assurer la gratuité du placement.

36. — L'art. 87 C. trav. liv. I interdit à tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit de percevoir une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé. Il s'agit ici non seulement de la rétribution versée par le salarié, mais même de celle que verserait l'employeur. L'intention du législateur est excellente, mais le contrôle de l'application de cette règle n'est guère plus facile que celui de l'observation de l'art. 91 pour les bureaux payants. En fait, elle ne peut pas être observée, parce que les rétributions des employeurs constituent une partie des ressources indispensables au fonctionnement des organisations de placement gratuit.

37. — Le placement syndical n'a pas toujours rendu les services qu'on en pouvait attendre, à cause des méfiances qu'il soulevait, des deux côtés, dans le monde du travail. Les employeurs hésitent à recourir au placement opéré par les bourses du travail et les syndicats ouvriers : ils s'y sentent mal vus et réduits à accepter, sans pouvoir la choisir librement, la main-d'œuvre qu'on leur impose. D'autre part, les ouvriers prétendent que les syndicats patronaux font œuvre partiale dans le placement, et réservent les meilleures places aux salariés que leur esprit de soumission connu écarte de l'agitation antipatronale. Pratiquement, c'est le placement par les syndicats patronaux qui est le plus actif, surtout dans les professions qui concernent l'alimentation. Quant au placement par les sociétés de secours mutuels, il a mieux réussi, dans son ensemble, que le placement syndical et s'est encore particulièrement développé dans les professions alimentaires. On sait, d'ailleurs, que presque tous les fournisseurs de l'alimentation s'occupent, gratuitement ou non, du placement des domestiques. C'est une forme inoffensive du placement qui n'appelle par l'intervention du législateur, car elle n'a rien de commun avec ces constitutions fictives de syndicats ou de sociétés de secours mutuels que les auteurs de la loi du 19 juillet 1928 ont voulu, avec raison, réprimer. Il n'est pas souhaitable de la voir disparaître.

§ 6. Placement gratuit municipal et départemental.

Loi du 14 mars 1904.

38. — Jamais le décret du 8 mars 1848, qui instituait dans chaque commune un bureau de placement gratuit n'avait reçu d'exécution. Les art. 70 et 94 de la loi municipale de 1884 confèrent aux communes la faculté de centraliser gratuitement à la mairie les offres et demandes d'emplois : mais c'est seulement en 1888 que le Conseil municipal de Paris fit usage de cette faculté pour la première fois. Cet exemple fut imité par quelques villes de province : à la veille de la loi du 14 mars 1904, qui contient une réglementation nouvelle du placement municipal, il existait 58 bureaux municipaux qui opéraient, annuellement, 75 000 placements environ.

39. — La loi du 14 mars 1904 chercha à favoriser le développement du placement municipal, en décidant que, dans toute commune d'une population inférieure à 10 000 habitants, il y aurait à la mairie un registre constatant les offres et demandes d'emplois, que le public pourrait consulter gratuitement (art. 85-1° C. trav. liv. I). La loi du 2 février 1925 complète ce texte en ajoutant un alinéa suivant lequel à ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les intéressés pourront librement joindre à leur offre ou à leur demande de travail. (Voir le rapport de M. Strauss au Sénat : *Sir. Lois annotées*, 1925, p. 1930). D'autre part, la loi impose la création d'un bureau municipal de placement à toutes

(1) Il est à peine besoin de faire observer qu'on n'a jamais relevé de semblables fraudes à la charge des associations d'anciens élèves qui ont à s'occuper du placement de leurs membres.

les villes ayant une population municipale totale égale ou supérieure à 10 000 habitants (art. 85-2° C. trav. liv. I). Cette organisation s'est élargie sous l'influence de deux causes : l'exemple de l'Allemagne et les suites économiques de la guerre.

Influence de l'exemple allemand : commissions paritaires et fédération des Offices de placement.

40. — Depuis 1911, l'exemple des progrès accomplis à l'étranger a été un stimulant précieux pour le placement municipal. Le ministère du Travail les fit connaître aux municipalités par ses circulaires, qui leur indiquaient les procédés à employer : installations matérielles commodes, liaisons téléphoniques, gérance commerciale, personnel spécialisé, publicité, etc. C'est surtout l'exemple de l'Allemagne qui a donné l'idée de faire fonctionner les bureaux municipaux sous le contrôle des intéressés par l'intermédaire de commissions paritaires, composées en nombre égal de patrons et de salariés. Ce régime jouit d'un tel crédit dans les pays allemands, auprès du public, qu'il s'est substitué, dans de nombreuses régions, aux bureaux exclusivement syndicaux et au placement payant, finalement supprimé par une loi du 22 juillet 1922 (*Bull. min. Trav.* 1922, p. 329). On attribuait ces résultats heureux, non sans raison, à deux causes : l'action de ces commissions paritaires et la fédération de tous les Offices de placement (*Arbeitsnachweise*), municipaux, syndicaux ou charitables, avec centralisation des renseignements nécessaires aux travailleurs en quête d'ouvrage. C'est sous l'action de ces deux tendances que le marché du travail s'est constitué dans chacune des régions industrielles de l'Allemagne. Ce mouvement de fédération des Offices, d'abord régional, était devenu national avant la guerre : il englobait dans un vaste réseau la très grande majorité des *Arbeitsnachweise* de l'Empire, municipaux ou régionaux. Tous recevaient l'impulsion commune d'un Comité central siégeant à Berlin. La loi du 22 juillet 1922 n'a fait que consacrer et systématiser cette vaste organisation hiérarchisée.

41. — Sous l'empire de cet exemple, un certain nombre de circulaires ministérielles et de décrets exhortèrent les préfets à provoquer la création de ces commissions paritaires, notamment par la promesse de réserver les subventions de l'Etat aux bureaux municipaux placés sous le contrôle de commissions de cette nature (art. 2, D. 22 mars 1922). Mais le développement actuel du placement gratuit, municipal et départemental, est dû aux suites économiques de la guerre, qui ont favorisé, en France comme en Allemagne, la Fédération des Offices de placement.

Développement des offices de placement depuis la guerre.

42. — La nécessité où l'on s'est trouvé, pendant la guerre de 1914, de donner du travail aux réfugiés des départements envahis a fait naître le besoin d'organes de placement plus vastes que le territoire d'une commune. C'est en octobre 1914 que fut créé l'*Office central de placement des chômeurs et réfugiés*, géré conjointement, d'abord, par le ministère du Travail et celui de l'Intérieur, et ensuite par le premier seul. Il fonctionne avec le concours des organisations patronales (telles que le Comité des Forges) et des associations privées. Cet Office central se trouva bientôt débordé et embouteillé : il fallut recourir à une organisation décentralisée. On créa des Offices départementaux chargés d'opérer tous les genres de placement, agricole et industriel, pendant que les bureaux municipaux continueraient à se spécialiser dans le placement urbain. Aujourd'hui, tous les département ont leur office qui établit la liaison entre les bureaux municipaux. Toute cette réglementation a été finalement coordonnée dans la loi du 2 février 1925, insérée au Code du travail.

43. — Il arriva un moment où, à leur tour, les bureaux départementaux ne purent plus suffire à leur tâche, et la nécessité d'établir la liaison entre eux amena la création d'un nouvel organe de coordination et de contrôle, les *Offices régionaux de placement*, chargés de pourvoir aux besoins professionnels des régions économiques dont ils desservent le marché de travail, tout en contrôlant l'activité des Offices départementaux et des bureaux municipaux. Ils centralisent, pour toute une région, les offres et demandes d'emplois qui n'ont pu être satisfaites dans chaque département : on les a appelés « les Chambres de compensation du placement ». Créés le 1er janvier 1918, ils fonctionnent à Paris, Lille, Strasbourg, Lyon, Marseille, Toulouse et Nantes. Tous sont reliés à l'Office central du ministère du Travail ; ce dernier ne fait pas de placement direct, mais renseigne, centralise, groupe et contrôle les statistiques.

Loi du 2 février 1925. Offices départementaux de placement.

44. — Le premier but de la loi du 2 février 1925 a été de supprimer l'obstacle que l'inertie de certaines municipalités pouvait apporter à la création de bureaux municipaux, dans les villes d'une population égale ou supérieure à 100 000 habitants. Ces villes sont tenues de créer un bureau municipal de placement : si cette création n'est pas réalisée, il y est procédé d'office par le préfet, après une mise en demeure adressée au Conseil municipal et restée sans résultat. Les dépenses nécessitées par l'installation et le fonctionnement de ce bureau sont déclarées obligatoires pour les villes de plus de 100 000 habitants (art. 85 C. trav. liv. I). L'Office municipal de placement est la cellule initiale de l'organisation actuelle.

45. — La loi du 2 février 1925 a eu pour second but d'organiser le placement départemental, en obligeant chaque département à créer un Office de placement, dont les frais d'installation et de fonctionnement sont inscrits comme dépenses obligatoires au budget départemental (art. 85 *a* C. trav. liv. I). Il est placé au centre économique du département, qui n'est pas toujours le chef-lieu : sa mission est de servir de lien entre tous les Offices municipaux. Il assure et organise, dans toutes les communes de chaque département, le recrutement et le placement gratuit des travailleurs de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des professions libérales, des apprentis et des domestiques. Il peut en être créé plusieurs par département, si le Conseil général le décide : des arrêtés préfectoraux en déterminent les circonscriptions, l'organisation et le fonctionnement. Les Conseils généraux peuvent d'ailleurs, s'associer pour la constitution d'Offices interdépartementaux de placement, mais c'est pour eux une faculté et non une obligation.

46. — Aux termes de l'art. 85 *b* C. trav. liv. I (loi du 2 février 1925), dans chaque circonscription d'Office départemental, un bureau municipal, s'il en existe, peut être chargé par le préfet, après avis de la municipalité intéressée, de former l'Office départemental. Les bureaux municipaux de placement, ainsi que les services municipaux d'inscription des offres et demandes d'emplois, doivent être en relations avec l'Office départemental. Chaque Office départemental doit se tenir en rapports réguliers, notamment par l'échange de renseignements sur les excédents d'offres et de demandes de main-d'œuvre, avec les autres Offices départementaux ou interdépartementaux, ainsi qu'avec l'Office central installé au ministère du Travail.

47. — L'art. 85 *c* C. trav. liv. I décide que chaque bureau municipal ou Office départemental peut instituer des sections professionnelles : l'institution d'une section agricole est obligatoire dans chaque Office départemental. La loi ne s'ingère pas dans le détail du fonctionnement de la gestion financière et du recrutement du personnel de ces bureaux ; elle abandonne ce soin aux Conseils généraux et municipaux.

48. — L'art. 85 *c* C. trav. liv. I exige simplement que tout bureau municipal et que tout Office départemental soient placés sous le contrôle d'une Commission paritaire, composée par moitié de patrons et de salariés appartenant, autant que possible, aux professions qui font le plus souvent appel au placement. Si ces bureaux ou Offices sont divisés en sections professionnelles, chaque section doit être placée sous le contrôle d'une Commission paritaire particulière. La Commission paritaire, placée à côté de chaque Office, collabore à sa constitution et à son organisation, et contrôle son fonctionnement. Dans les départements exclusivement ou principalement agricoles, ce seront les représentants de l'agriculture qui auront la prépondérance dans la Commission administrative. Dans les départements exclusivement ou principalement industriels, ce sera l'inverse. Dans ceux où l'agriculture et l'industrie se balancent, une part proportionnelle sera faite à l'un et à l'autre élément (voir l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Strauss au Sénat : dans *Sir.*, *Lois annotées*, 1925, p. 1930).

49. — L'art. 85 *e* C. trav. liv. I (loi du 2 février 1925 [1]) confie à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions auxquelles doivent satisfaire les divers Offices, bureaux ou sections professionnelles, notamment en ce qui concerne la constitution des Commissions paritaires, les mesures à prendre pour assurer la gratuité et la sincérité des opérations de placement des Offices, l'impartialité en cas de conflits du travail, la coordination entre les divers bureaux et Offices. Ce décret est celui du 9 mars 1926, dont l'art. 3 décide que les membres de la Commission de l'Office départemental sont nommés par le préfet, et les membres de la Commission administrative du bureau municipal par le maire. Les membres patrons, ouvriers ou employés des Commissions paritaires sont choisis parmi les personnes qui exercent depuis trois ans au moins l'une des professions appelées à avoir le plus souvent recours possible aux services de placement public et, autant patrons, d'ouvriers ou d'employés appartenant à que possible, sur la proposition des syndicats de ces professions, et, en ce qui concerne les représentants de l'agriculture, sur la proposition des associations agricoles.

(1) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 881-882.

50. — L'art. 85 *d* C. trav. liv. I permet de constituer en établissements publics, par décret en Conseil d'Etat, les Offices départementaux et bureaux municipaux des villes de plus de 100 000 habitants, sur la demande des Conseils généraux ou municipaux. Le législateur de 1925 a voulu que les Offices publics, constitués dans les grands centres, puissent acquérir, en dehors des subventions de l'Etat, des Conseils généraux et municipaux, des ressources provenant de dons et legs, et qu'ils puissent, dans l'intérêt du bon fonctionnement du placement, jouir d'une autonomie aussi large que possible (voir rapport de M. Strauss au Sénat : *Sir.*, *Lois annotées*, 1925, p. 1930).

Fonctions des Offices publics de placement pour l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

51. — Les Offices publics de placement ont un rôle important à remplir en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Le service compétent du ministère du Travail est en relations constantes avec l'Office central, et, par son intermédiaire, avec les Offices régionaux, de manière à coordonner leurs efforts mutuels pour la répartition des ouvriers étrangers suivant les besoins des industries et des exploitations agricoles de l'ensemble du pays. Le législateur a dû se préoccuper de l'instabilité de la main-d'œuvre étrangère qui menace de bouleverser le marché du travail, si péniblement organisé. Pour y remédier autant que possible, le Parlement a voté la loi du 11 août 1926, qui forme les art. 64, 64 *a*, 64 *b*, 64 *c* C. trav. liv. II, où ils constituent la section IV du chapitre V.

52. — L'art. 64 C. trav. liv. II (loi du 11 août 1926) interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte d'identité d'étranger délivrée conformément aux règlements en vigueur et portant la mention *travailleur*. Lorsque cette carte est délivrée pour la première fois, elle doit porter l'indication et la date du contrat de travail sur le vu duquel elle a été délivrée. On ne veut pas qu'un ouvrier étranger dont l'introduction a été autorisée sans difficulté pour travailler dans une industrie qui a besoin de main-d'œuvre la quitte presque immédiatement pour aller s'engager dans une autre qui n'en a pas besoin, et pour laquelle son introduction n'a pas été autorisée. La loi du 11 août 1926 interdit ces pratiques, qui troublaient le marché du travail et nuisaient aux employeurs comme à la main-d'œuvre nationale (voir l'exposé des motifs de la loi de 1926 dans *Sir.*, *Lois annotées*, 1927, p. 665).

53. — L'art. 64 *d* C. trav. liv. II (loi du 11 août 1926) interdit d'occuper dans une autre profession le travailleur étranger auquel la carte d'identité prévue à l'article 64 a été délivrée en vue de son emploi dans une profession déterminée, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis la délivrance de cette carte, ou qu'il ne soit porteur d'un certificat délivré par un Office public de placement, qui devra tenir compte de l'état du marché du travail dans la profession considérée. Avant 1926, comme le rappelait M. Joseph Courtier dans son rapport au Sénat, les ouvriers étrangers ne pouvaient être introduits dans l'industrie que conditionnellement, suivant les besoins du marché du travail contrôlé à chaque moment par le ministère du Travail. Pour l'agriculture, au contraire, la crise du personnel y était si grave qu'il n'y avait pas de limitation à l'entrée des ouvriers étrangers.

Aussi certains ouvriers d'industrie étrangers tentaient d'entrer en France sous le couvert agricole, pour se débaucher à la première occasion et se diriger vers les usines. Ils encombraient le marché, provoquaient des frottements avec la main-d'œuvre nationale et exposaient le pays aux pires difficultés en cas de chômage (voir ce rapport au *Sir.*, *Lois annotées*, 1927, p. 666). Aujourd'hui, l'Office de placement peut seul (après avoir examiné cette situation du marché du travail, autoriser un ouvrier étranger à changer d'emploi. M. Joseph Courtier déclare même, dans son rapport, qu'une fois son engagement d'un an terminé l'ouvrier étranger ne doit pouvoir exercer que la profession pour laquelle il a été introduit en France, à moins que le service de la main-d'œuvre étrangère ne lui donne l'autorisation d'en changer. Si on ne l'exigeait pas, on permettrait aux étrangers de bouleverser notre travail national après ce stage d'une année : ce serait encourager les abus qu'on a voulu faire cesser et ruiner l'effet de la loi de 1926 (voir *Sir.*, *Lois annotées*, 1927, p. 666).

54. — Pour les mêmes motifs, l'art 64 *b* C. trav. liv. II (loi du 11 août 1926) interdit à tout employeur d'embaucher, directement ou par intermédiaire, un travailleur étranger admis en France, avant l'expiration du contrat de travail en vue duquel il a été introduit. Cette disposition est édictée principalement dans l'intérêt des agriculteurs, obligés de faire venir à leurs frais des ouvriers étrangers qui les abandonnent trop souvent au moment où ils commencent à savoir travailler, pour aller à l'usine ou à la ville, attirés par la perspective d'un travail journalier moins long et moins pénible. Ils quittent les cultivateurs qui leur ont avancé leurs frais de voyage et de premier entretien pour venir encombrer des industries qui n'ont pas besoin de personnel nouveau, ou s'établir comme bouchers, charcutiers, marchands d'étoffes, de légumes, ou cafetiers. L'employeur délaissé reste seul en face de ses travaux urgents et de sa récolte compromise ou anéantie (voir les observations de M. Marin Quillard à la Chambre, le 7 juillet 1926, Ch. des dép., déb. parl., 1926, p. 2759, et *Sir.*, *Lois annotées*, 1927, p. 667).

55. — L'interdiction prononcée par l'art. 64*b* C. trav. liv. II, pour mettre fin à ces abus, est indépendante des actions en dommages-intérêts qui peuvent être intentées de ce chef. Elle cesse de s'appliquer : 1° si le travailleur étranger est porteur d'un certificat du précédent employeur, attestant que le contrat de travail dont il s'agit a été résilié, d'accord avec ce dernier ou par décision de justice ; 2° si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur étranger, et 3° si ce travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un Office public de placement, après enquête auprès du précédent employeur, dont les droits vis-à-vis du travailleur étranger et du nouvel employeur sont réservés. L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des art. 64, 64 *a*, 64 *b*, est puni d'une amende de 500 à 1 000 francs pour chaque infraction constatée (art. 172 C. trav. liv. II, loi du 11 août 1926).

56. — La loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale et le contingentement des travailleurs étrangers, qui n'est pas insérée au Code du travail, fait encore appel à l'intervention des Offices publics de placement. La progression du chômage, étroitement liée à la crise économique mondiale, a déterminé tous les gouvernements à réglementer sévèrement l'immigration étrangère. La loi de 1932 contingente le nombre des ouvriers étrangers admis dans chaque ordre d'entreprises. Ce contingentement, déjà obligatoire pour les travaux publics d'Etat, l'est également devenu, d'après la loi nouvelle et le décret organique du 29 octobre 1932, pour les marchés passés par les départements, les communes et les établissements publics, dans une proportion maxima qui varie de 5 à 10 pour 100. En outre, tout étranger qui désire entrer en France ou y être employé comme travailleur devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement, et tout étranger déjà entré en France ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation (art. 3 loi 10 août 1932). Ces services deviennent les régulateurs de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

57. — Cet accroissement des fonctions dévolues aux Offices publics de placement à base paritaire a forcément enlevé beaucoup de son acuité à la question autrefois irritante des bureaux payants. On peut dire que ceux qui subsistent encore en face des Offices publics gratuits, auxquels il est si facile aux intéressés de recourir, ont véritablement acquis le droit à l'existence par leur bonne organisation. Leur nombre n'est pas considérable et leur maintien n'est plus qu'un stimulant pour les Offices publics.

Immunités fiscales accordées aux Offices de placement.

58. — La loi du 14 mars 1904 exemptait du droit de timbre les affiches concernant exclusivement les offres et les demandes de travail et d'emplois apposées par tous les organismes de placement gratuit. Mais la Confédération générale du Travail abusa de cette exemption pour apposer sans timbre des affiches subversives, qui n'avaient aucun rapport avec le placement ouvrier. Aussi la loi de finances du 25 juin 1920 est intervenue pour restreindre cette immunité fiscale aux affiches apposées par les Offices départementaux ou municipaux de placement (art. 86 C. trav. liv. I).

Office central du ministère du Travail et Conseil national de la main-d'œuvre.

59. — Au sommet de cette hiérarchie se trouve l'Office central, organe de contrôle et de statistique placé sous l'autorité immédiate du ministre du Travail. Celui-ci est assisté, d'autre part, du Conseil national de la main-d'œuvre institué par le décret du 3 février 1920, et réorganisé par celui du 7 avril 1925, à l'effet de régler l'introduction de la main-d'œuvre étrangère en France, suivant les nécessités de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, tout en sauvegardant les intérêts des ouvriers français. Il est composé de dix membres patrons, de dix membres ouvriers, désignés par les grandes organisations syndicales, et de douze membres désignés par les départements ministériels qui participent à la protection et au contrôle des étrangers en France, ainsi que par ceux qui sont appelés à utiliser la main-d'œuvre étrangère dans leurs établissements industriels. Le décret du 3 février 1920 (art. 3) permet d'y appeler, avec voix consultative, les représentants des Offices publics de placement, ceux des services de recrutement et de surveillance de la main-d'œuvre étrangère qui fonctionnent auprès des ministères du Travail et de l'Agriculture. Il centralise tous les renseignements relatifs au marché du travail sur l'ensemble du territoire, contrôle le fonctionnement des Offices,

prépare et étudie les réformes à réaliser par voie législative ou réglementaire. Son action est indispensable aux Offices publics de placement pour leur permettre de réaliser le but poursuivi par les auteurs des lois de 1925, de 1926 et de 1928 : la régularisation du marché du travail.

PAUL MAGNIN,
avocat, prof. à la Faculté catholique de droit de Lyon.

BIBLIOGRAPHIE

(Principaux documents.)

Textes.

Loi du 2 février 1925 : *D. C.*, t. 13, col. 882. [Se reporter également au sujet de cette loi aux *Documents parlementaires*, n° 1029, qui contient le rapport sur la proposition de loi adoptée par le Sénat « tendant à modifier l'article 85 du livre Ier du Code de travail et de prévoyance sociale concernant les bureaux de placement et Offices départementaux ».]

Loi du 19 juillet 1928 : *D. C.*, t. 20, col. 754; *Bulletin du ministère du Travail*, 1928, p. 330.

Circulaire du min. du Travail du 15 mars 1929 sur le placement : *D. C.*, t. 22, col. 236.

Circ. minist., 22 janvier 1930 relative à la loi du 19 juillet 1928 : *Bull. min. Travail*, 1930, 31.

Ouvrages.

CAPITANT (H.) et P. CUCHE, *Précis de législation industrielle*, 3e éd., 1 vol. Paris, librairie Dalloz, 1933.

CRÉHANGE (A.), *Chômage et placement* (Histoire économique et sociale de la guerre mondiale. Publications de la dotation Carnegie pour la paix internationale, série française), 1 vol. Paris. Les Presses universitaires, 1927.

LAS CASES (PHILIPPE DE), Cours à la Semaine sociale de Rouen, *D. C.*, t. 5, pp. 600-603.

LÉPINE, *Les bureaux de placement*, 1 volume. Librairie générale de droit et de jurisprudence. Paris, 1924.

OBLADH (D'A.), « La lutte contre le chômage en Italie », *Revue internationale du Travail*, t. XXI, 1931, 1. p. 695.

PIC (P.), *Traité élémentaire de législation industrielle*, 6e éd., 1 vol. Paris, Rousseau, 1930.

RIVET (AUG.), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*. 1 vol. Paris, Editions de *la D. C.*, 1930.

SCELLE (G.), *Précis élémentaire de législation industrielle*, 1 vol. Paris, Librairie Sirey, 1927.

TURMANN (MAX), « Le syndicalisme chrétien en France », *Revue internationale du Travail*, 2 sept. 1927, et *D. C.*, t. 18, col. 1266.

« L'activité des bureaux de placement en Suède » : *Revue internationale du Travail*, t. XIV, 1926, 2, p. 100.

« L'assurance-chômage et le placement en France » : *Revue internationale du Travail*, t. XIII, 1926, 1, p. 955.

L'organisation du placement public et des services de main-d'œuvre en France (publication du ministère du Travail), 1 vol. Paris, Impr. nationale, 1930.

« Le rôle du service de placement comme chambre de compensation de la main-d'œuvre en Grande-Bretagne » : *Rev. internat. Trav.*, t. XXIV, 1931, 2, p. 433.

Binage en droit canonique

Index alphabétique.

I. — Le binage en droit canonique.

§ 1. Définition.

1. — Le « binage » au sens canonique est la célébration par un prêtre de deux messes le même jour. Le mot a pourtant été employé pour désigner le double service paroissial confié à un prêtre, curé ou vicaire, qui, à la charge de sa propre paroisse, ajoute la célébration des offices, l'instruction religieuse et l'administration des sacrements dans une paroisse privée de ces secours. Ce double service, reconnu par l'Etat, donnait lieu, sous le régime concordataire, à une indemnité dite de binage.

Le mot « biscantat » (chanter deux fois) a également été employé dans ces deux sens.

§ 2. Historique.

2. — C'est au XIe siècle que des décrets sont portés par les Conciles et Synodes pour réglementer le binage. Il devenait nécessaire de diriger et limiter dans son évolution la pratique liturgique et d'éliminer les abus qui peu à peu s'étaient mêlés au progrès et au développement légitime de la vie chrétienne.

Les messes étaient devenues fréquentes ; les jours aliturgiques, plus ou moins nombreux selon les chrétientés au Ve siècle (DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, 5e éd., p. 243), avaient diminué ou même disparu. Au VIe siècle la messe est devenue quotidienne. On a oublié en Occident l'ancienne règle : « Une seule église, un seul autel, une seule messe. » Partout on multiplie la célébration du Saint Sacrifice, célébration solennelle d'abord, puis privée. Au VIIIe siècle, tout prêtre peut célébrer chaque jour, bien plus, plusieurs fois par jour. Car la nécessité des fidèles, les usages liturgiques et la piété du clergé ont introduit l'usage du binage.

C'est le besoin des fidèles que saint Léon le Grand, en 445, invoque dans une lettre à l'évêque d'Alexandrie quand il lui rappelle la nécessité de célébrer à nouveau, quand le peuple convoqué à une fête solennelle n'a pu pénétrer tout entier dans la basilique (*Patrologie latine* 54, col. 626).

Cette obligation imposa souvent, en fait, le binage aux évêques et aux prêtres.

Le Synode de Mérida, en 666, le prescrivait d'ailleurs aux prêtres chargés de deux églises (MANSI, XI, 90 ; décret 19). L'acceptation de cette pratique dut être facilitée par la liturgie, qui semblait la demander, en exigeant que le Saint Sacrifice fût offert plusieurs fois par jour. Elle faisait célébrer dans les grandes solennités une messe du jour, alors qu'une messe avait déjà clôturé la vigile nocturne ; une messe pour solenniser chacune des fêtes unies en un même jour : telles les deux messes du 29 juin en l'honneur de

saint Pierre et de saint Paul, auxquelles Prudence fait allusion dans son hymne composée pour leur fête. A Rome on dit deux messes, puis trois, le jour de Noël. Les jours polyliturgiques sont plus ou moins nombreux suivant les lieux et les époques. On trouve mentionnées 2 messes le 1er janvier, messe de l'octave de la Nativité et messe de Notre-Dame ; 2 ou 3 messes le Jeudi-Saint, messe de la réconciliation des pénitents, messe de la consécration des huiles, messe de la solennité ; 2 messes en la vigile de l'Ascension, pour Pâques et la Pentecôte et même pendant toute l'octave ; 3 messes le jour de saint Jean-Baptiste.

Il était naturel de voir dans le binage que la liturgie pouvait ainsi imposer au prêtre chargé de deux églises ou oratoires, un droit dont tout prêtre pouvait profiter chaque jour. Il devenait dès lors difficile de limiter les exigences de la piété du prêtre et des fidèles. Si certains prêtres croyaient devoir se contenter d'une seule messe, d'autres, dit Walafrid Strabon (806-849), célébraient 2, 3, 4 messes ou davantage. Et il rapporte que le Pape Léon, son contemporain, disait par piété 7 et 8 messes par jour. Les fidèles mettaient d'ailleurs le prêtre dans la nécessité de biner : des fondations l'exigeaient, les unes expressément, comme cette charte de fondation où le roi Ethelwulph imposait aux prêtres de célébrer le mercredi une messe pour le roi et une seconde pour ses seigneurs ; les autres par leur nombre même ou la date qu'elles fixaient. Une messe de funérailles à célébrer pouvait ainsi amener à biner un prêtre resté à jeun ; bien plus, le simple passage de pèlerins ou voyageurs, car Réginon de Prum († 915), dans le questionnaire proposé aux évêques pour la visite canonique, les fait s'enquérir du soin qu'a eu le prêtre de rester à jeun jusqu'à midi pour dire la messe pour des voyageurs ou pèlerins de passage.

Une fois établie la pratique de percevoir des honoraires à l'occasion de la célébration du Saint Sacrifice, comment empêcher des motifs moins nobles, cupidité et simonie, d'abuser du droit de biner ? Les uns célébreront le plus grand nombre de messes possible pour toucher des honoraires, d'autres iront jusqu'à mutiler la célébration même par des messes sans consécration, écourtées ou répétées en partie.

Pour réprimer les excès, l'autorité intervient. Synodes et Conciles particuliers réglementent le binage, en limitant d'abord à 3 le nombre de messes (*v. g.* pour l'Angleterre le 39e des canons publiés sous Edouard [957-975]; pour l'Allemagne, le Synode de Selingenstadt, c. 5. [1023]), puis en interdisant le binage pour simple motif de toucher des honoraires, en en restreignant le droit à certaines circonstances, à certains jours, au cas de nécessité. Des peines frappent les transgressions. La même loi est imposée à toute l'Eglise par les décrets d'Alexandre II, en 1071-1073 (c. 53, D. 1, *de consecratione*) ; Innocent III, en 1212 (c. 3, X. III, 41), et Honorius III, en 1216-1227 (c. 12, X. III, 41). Malgré les efforts de quelques commentateurs, l'interprétation stricte des prescriptions prévaut et la loi de l'unicité de la messe s'impose. Les motifs d'exception se font plus rares et l'on abandonne ceux que reconnaissaient des moralistes et canonistes comme saint Raymond (*Summa* III, 24, § 11) et saint Antonin (*Summa P.* III, 3. 6. 7), des liturgistes comme Durand de Mende (*Rationale*, liv. IV, c. 2).

Benoît XIV, dans sa lettre *Declarasti* du 16 mars 1746 à l'évêque de Huesca, en résumant l'enseignement commun et les prescriptions de l'Eglise, ne fera qu'imposer la pratique que de nombreuses réponses des Congrégations romaines expliqueront et que le canon 806 du Code a sanctionnée.

§ 3. Prescription générale : interdiction du binage.

3. — Célébrer plus d'une messe par jour est interdit à tout prêtre hors les cas autorisés par le droit, et à moins qu'il ait une autorisation de l'Ordinaire du lieu ou un indult pontifical (c. 806). Des exceptions ainsi reconnues par le canon 806, les unes donnent dans l'Eglise latine, de plein droit, le pouvoir de dire plusieurs messes ; les autres exigent l'intervention de l'autorité, Ordinaire ou Saint-Siège. Les moralistes enfin ajoutent quelques cas où la nécessité pourrait légitimer l'acte d'un prêtre qui renouvellerait le Saint Sacrifice sans ces autorisations requises. Il échapperait ainsi à la *peine de suspense de la célébration de la messe* que l'Ordinaire devrait porter, pour une durée laissée à son appréciation, contre le prêtre qui aurait la présomption de transgresser cette défense de biner (c. 2321).

§ 4. Exceptions.

a) Les 3 messes de Noël et du 2 novembre.

4. — Tout prêtre dans l'Eglise latine *peut* célébrer trois messes en la fête de Noël et le 2 novembre, commémoraison de tous les fidèles défunts (c. 806).

Pour Noël, ce droit remonte à l'antique usage souvent reconnu et confirmé.

Quant à la commémoraison des défunts, Benoît XIV étendit en 1748 aux royaumes d'Espagne et Portugal le privilège de dire trois messes, en usage alors dans le royaume d'Aragon. Privilège que Léon XIII concéda à l'Amérique latine (*Trans Oceanum*, 18 avril 1897) et dont Benoît XV, le 10 août 1915, fit un droit pour toute l'Eglise latine. Tout prêtre pouvait désormais célébrer trois fois le 2 novembre, mais à la condition d'appliquer deux des trois messes aux intentions du Souverain Pontife et pour les fidèles défunts (*A. A. S.*, VII, 140).

Du droit de dire trois messes n'est pas privé le prêtre qui a obtenu l'autorisation de dire chaque jour la messe de la Sainte Vierge ou celle des défunts. Il pourra répéter trois fois la même messe, c'est-à-dire probablement trois fois la messe votive de la Sainte Vierge, la messe quotidienne des défunts, ou l'une des messes assignées pour ce jour (Rep. Congr. Rit., 26 janv. 1920).

b) Autorisation de biner accordée par l'Ordinaire.

5. — L'autorisation de biner peut être donnée par l'évêque ou le Saint-Siège, mais des conditions sont exigées par le droit pour que l'Ordinaire puisse la concéder.

L'Ordinaire du lieu peut, en vertu des pouvoirs reconnus par le droit commun, autoriser un prêtre à biner quand le binage est nécessaire pour permettre à une partie notable des fidèles d'accomplir le précepte de l'assistance à la messe.

a) L'Ordinaire du lieu *seul* a ce pouvoir pour toute l'étendue du territoire à lui confié (diocèse ou pays de mission). Le supérieur de religieux même exempts ne jouit donc pas d'un droit pareil.

b) Ce pouvoir lui-même est *limité*. L'Ordinaire ne peut, pour quelque motif que ce soit, permettre de dire plus de deux messes et il ne peut autoriser le binage que lorsque, dans sa prudence, il estime vérifiées les conditions imposées par le droit (c. 806, § 2).

c) Ces *conditions* sont celles qui font que le binage devient nécessaire pour permettre aux fidèles l'accomplissement du précepte d'assistance à la messe; ce qui comporte *cette triple exigence :*

1°) **Un jour de précepte.** — Une fête, si solennelle qu'elle soit, ne suffirait pas. Toutefois certains auteurs admettent que l'autorité diocésaine pourrait encore tolérer, tant qu'elle estime impossible le retour au droit commun, le binage un jour qui ne serait plus de précepte (Claeys-Bouuaert-Simenon, *Manuale J. C.*, II, 81°).

2°) **L'absence ou la pénurie de prêtre.** — Elle doit être réelle. Aussi l'autorisation de biner cesse-t-elle quand survient un prêtre qui puisse accepter de célébrer dans les conditions requises la messe qu'aurait dit le prêtre bineur. Si le prêtre étranger n'est probablement pas tenu de s'offrir, il doit, tout au moins par charité, répondre à l'invitation que le curé ou son remplaçant est tenu de lui adresser. Celui-ci doit en effet prendre les moyens en son pouvoir pour n'être pas obligé de recourir au binage. Dans l'appréciation des limites de cette obligation, il peut se conformer aux usages — d'ailleurs assez divers — admis dans la région ou la ville, au su de l'Ordinaire. Il est clair qu'un prêtre *tenu par ses fonctions* à dire la messe dans une chapelle, fût-elle privée, ne peut se dispenser de ce devoir pour qu'un de ses confrères évite de biner à la paroisse.

3°) **Pour permettre à une partie notable des fidèles d'assister à la messe.** — La nécessité des fidèles est requise, et la simple utilité, la commodité ne suffisent pas. Des funérailles, une messe de communion, par exemple, ne sont pas des motifs qui, par eux-mêmes, puissent légitimer un binage. Biner pourra être nécessaire quand un prêtre est chargé de deux églises, distantes d'un quart d'heure au moins ; quand l'église est trop petite pour contenir tous les fidèles ; quand une partie des fidèles est empêchée de se rendre à l'unique messe, ou à l'heure choisie pour l'utilité générale.

La plupart des auteurs estiment que l'on peut considérer « partie notable des fidèles » une vingtaine de personnes qui, grâce à cette messe, pourront satisfaire au précepte (Cappello, Brys, Vermeersch [qui en commentant les réponses de S. C. C., 12 janv. 1847, et S. C. P. F., 24 mai 1870, concluent à la légitimité d'un binage qui permettrait l'assistance à la messe d'une dizaine de religieuses cloîtrées ou de prisonniers]), quand bien même seraient moins nombreuses les personnes qui profiteront de cette possibilité qui leur est offerte (Cappello, 732).

d) Donnée pour les besoins des fidèles, cette autorisation *est réelle* et *nécessaire*. *Réelle*, elle permettra à tout prêtre aidant ou remplaçant celui à qui elle a été accordée de biner pour assurer cette messe nécessaire. Ainsi le prêtre chargé d'assurer la messe dans une communauté ne comptant même que quelques membres, pourra dire une seconde messe à la paroisse en vertu de l'autorisation de biner donnée au curé.

Nécessaire, elle doit être demandée. L'évêque, dans les nécessités permanentes, l'accordera généralement à l'année et déléguera les doyens pour la donner dans les cas urgents. Mais si le recours est pratiquement impossible, si par exemple le curé ou le vicaire tombent subitement malades, elle pourrait être légitimement supposée (Noldin-Schmitt, III, 208 ; Cappello, *De Sacr.*, I, 734).

e) Indult du Saint-Siège.

6. — *a*) C'est au Saint-Siège qu'il faut recourir pour obtenir de plus larges concessions. Des indults spéciaux sont actuellement nécessaires, car aucune autorisation de biner hors les cas prévus par le droit n'est plus contenue dans les formules de pouvoirs concédés pour cinq ans aux différents Ordinaires.

b) Ces indults sont accordés par la Congrégation des Sacrements ou, pour leurs ressortissants, par la Propagande, la Congrégation pour l'Eglise orientale (cf. *A. A. S.*, 1934, 181), la Congrégation des Religieux.

c) Ces indults peuvent accorder :

1° *Le privilège personnel de biner*, privilège dont seul le titulaire pourra profiter.

2° *Le privilège autorisant les Ordinaires* (des lieux ou des religieux) *à permettre le binage* soit pour la simple utilité des fidèles, soit hors les jours de précepte. Tels sont les indults accordés pour faciliter des messes de communion un dimanche (v. g. diocèse de Bruges, en faveur des Ligues du Sacré-Cœur ; *Collationes Brugenses*, 1929, 73) ou le premier vendredi (diocèse de Cambrai, 4 févr. 1935, *D. C.*, 33. 943) ou le jour du passage du missionnaire dans l'un des centres qui lui sont confiés.

3° Le privilège de permettre de *dire trois messes*. Accordé déjà au Mexique et pendant la grande guerre dans certaines circonstances. Ce pouvoir a été depuis la publication du Code demandé par maint Ordinaire de diocèse aux paroisses sans prêtres. La Congrégation des Sacrements, saisie de ces requêtes, après examen, décidait en séance plénière, le 22 avril 1927, que l'on pouvait les agréer, à condition toutefois que l'Ordinaire ne puisse accorder cette autorisation que pour des cas particuliers et *ad tempus* à des prêtres chargés de trois ou au moins de deux églises, que la troisième messe soit célébrée en un lieu distant de celui où ont été célébrées les deux premières. Le temps de la concession expiré, l'Ordinaire ne pourra en obtenir le renouvellement qu'après avoir rendu compte à la Congrégation des conséquences heureuses ou non qui en ont résulté pour les fidèles (cf. Ferreres, Th. M., 1932. II. 489 note, lettre de la Congrégation des Sacrements à la nonciature de Madrid).

d) Le cas de nécessité.

7. — Plusieurs auteurs reconnaissent au prêtre le droit de biner quand il n'y a pas d'autre moyen de pouvoir conférer le viatique à un mourant.

§ 5. Obligations du prêtre qui bine.

a) Jeûne.

8. — L'autorisation de biner ne dispense pas de l'obligation du jeûne eucharistique, et cette nécessité impose des modifications aux rubriques ordinaires du missel.

b) Liturgie.

9. — Le prêtre qui bine, comme celui qui dit deux ou trois messes à Noël ou le 2 novembre, doit se conformer aux prescriptions contenues dans l'instruction de la Congrégation des Rites (12 sept. 1857) reproduite dans le Rituel à l'appendice sur la sainte Eucharistie.

Le célébrant ne prend pas à la première messe les ablutions et se purifie les doigts dans de l'eau préparée à cet effet. S'il dit la seconde messe au même autel, il a soin de ne pas placer le calice non purifié hors du corporal et de ne pas l'essuyer avec le purificatoire à l'Offertoire de la seconde messe. Si la seconde messe est dite en un lieu différent, le calice doit, après le dernier Evangile de la première messe, être purifié avec un peu d'eau qui sera jetée dans la piscine ou que le prêtre prendra après la purification d'une autre messe.

c) Honoraires.

10. — A l'exception de la fête de Noël (et du 2 novembre pour certaines provinces d'Espagne), il est interdit de recevoir plus d'un honoraire pour plus d'une messe. Si donc le prêtre a offert l'une des messes de binage pour satisfaire à l'obligation d'un honoraire reçu ou remplir une autre obligation équivalente de justice (telle la messe *pro populo*), il ne peut célébrer la deuxième ou troisième messe pour s'acquitter d'une obligation semblable (honoraire ou obligation équivalente de justice [c. 824]).

Toutefois les Ordinaires obtiennent du Saint-Siège des indults leur permettant de donner à tout prêtre qui bine, en vertu de l'autorisation qu'ils lui communiquent, le droit et même l'ordre de recevoir pour la messe de binage un honoraire qu'il devra verser intégralement pour subvenir aux besoins de telle œuvre désignée (S. C. C., 8 mai 1920).

Répondant aux vœux exprimés par la Congrégation du Concile, les évêques permettent aux prêtres d'appliquer à leurs intentions particulières un certain nombre de ces messes de binage.

Une concession analogue accordée à l'Ordinaire pour les messes *pro populo* n'affecte pas celle obtenue pour les messes de binage, et un curé pourra ainsi être tenu d'offrir les deux messes du dimanche à des intentions rétribuées pour en verser les honoraires aux œuvres du diocèse.

d) Indemnités.

11. — L'interdiction de recevoir des honoraires pour les messes de binage ne défend pas d'accepter les rétributions légitimées par un travail ou une fatigue extrinsèque à la célébration : messe chantée ou tardive, déplacement (Rep. 13 déc. 1923, *A. A. S.*, XVI, 116).

§ 6. Le binage dans l'Eglise orientale unie.

12. — Bien que les Eglises orientales soient dans leur ensemble restées fidèles à la règle « un seul autel, une seule messe », le désir de permettre aux fidèles l'assistance au Saint Sacrifice les jours de fête a amené quelques-unes d'entre elles à accepter la pratique du binage.

A) Dans l'Eglise *arménienne*, le Synode de 1911 adopta le binage que le Synode non approuvé de 1890 avait admis (Syn. Rom., n° 338).

B) L'Eglise *maronite* réserve au patriarche le droit de permettre le binage (Synode Mont Liban II, c. XIII, n° 17, col. 227) dans les cas de nécessité, les jours de précepte, mais en des églises différentes.

C) Dans *le rite byzantin*, l'Eglise *roumaine* admit en 1900 (III Concil. Prov. Tit. III, c. I, n° 8) que l'Ordinaire pouvait permettre le binage quand le bien spirituel des fidèles l'exige. Et les Italo-Grecs ont obtenu de la Congrégation pour l'Eglise orientale un pouvoir semblable.

D) L'usage de permettre le binage s'introduisait dans l'Eglise melkite, quand, le 1er février 1933, la Congrégation pour l'Eglise orientale publia une instruction sur le binage dans le rite byzantin (*A. A. S.*, XXVI, 181). Après avoir rappelé que le droit de biner exige une autorisation expresse du Saint-Siège, donnée par écrit, directement ou par le canal des Ordinaires, et pour de graves motifs, l'Instruction prescrit les changements à apporter aux rubriques dans le cas où le prêtre célèbre une seconde messe.

Si un diacre communie à la première messe, c'est lui qui consommera les Saintes Espèces restant après la communion des fidèles, purifiera le calice et prendra les ablutions.

II. — Le binage au point de vue légal.

§ 1. Indemnité de binage.

13. — Le droit à une indemnité dite *de binage* fut reconnu par le décret impérial du 13 mars 1814 au prêtre chargé, dans certaines conditions, d'un binage ou, plus exactement, d'un double service religieux.

a) Nature du binage.

14. — Cette indemnité de 150 francs, portée à 200 francs par le décret royal du 6 novembre 1814, devait être versée au curé, au desservant ou à leur vicaire qui desservirait une succursale vacante.

Le binage strict, comportant une seconde messe dite les dimanches et fêtes à la succursale, qu'exigeait la circulaire du 12 avril 1823, ne fut bientôt plus nécessaire (circ. 20 juin 1827 ; 1er févr. 1843), pourvu que fût assuré le ministère paroissial « en y disant la messe le dimanche ou tout autre jour, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné, en y allant faire des instructions, en y visitant les malades et y administrant les sacrements » (circ. 20 juin 1827).

b) Conditions pour avoir droit à l'indemnité.

15. — « Le droit à l'indemnité n'existe qu'autant que la paroisse légalement érigée en succursale et actuellement vacante a été réellement desservie » par un curé, un desservant ou leur vicaire. Il n'y a donc pas de droit à l'indemnité :

a) Dans les églises ou chapelles *autres que les succursales* érigées légalement. En conséquence, ne peut prétendre à cette indemnité qui dessert une cure vacante, une chapelle annexe, une chapelle de secours, qui bine dans la même église ;

b) Si la succursale n'est pas vacante, soit qu'un vicaire assurât le service à la place du curé déplacé ou défunt, soit que la paroisse soit confiée à un prêtre actuellement incapable d'exercer son ministère, malade ou absent. C'est au titulaire de rétribuer son remplaçant ;

c) Quand la succursale a été desservie non par un curé, desservant ou leur vicaire, mais par un chapelain, aumônier, chanoine, etc.

c) Droits du bineur.

16. — *a*) Le prêtre « bineur » avait droit à une indemnité de 200 francs par an au prorata des interruptions non motivées par un cas de force majeure. Qui desservait deux succursales par binage n'avait droit qu'à une indemnité.

b) Il a droit à la jouissance du presbytère de la succursale et de ses dépendances (ordonnance 3 mars 1825), droit de jouissance que le décret du 9 avril 1904 remplaça par un droit d'usage limité à un an.

d) Formalités requises.

17. — Un certificat de binage devait être fourni au préfet par le doyen et depuis 1884, par le maire.

§ 2. Supplément de traitement.

18. — Les communes, dans le cas où n'étaient pas réalisées les conditions requises pour assurer un droit à l'indemnité, pouvaient accorder une indemnité ou

un supplément de traitement au prêtre qui assurait un double service. Tel était généralement le cas pour le prêtre qui desservait une annexe, une cure ou même disait deux messes (binage au sens canonique) dans la même église. L'évêque pouvait d'ailleurs faire de cette indemnité une condition *sine qua non* pour autoriser le binage ou double service.

§ 3. Situation présente.

19. — La loi de Séparation a supprimé toute indemnité de binage due par l'Etat, et interdit d'une façon absolue tout supplément de traitement accordé par les municipalités (art. 2 et 19 de la loi du 9 décembre 1905).

20. — En Alsace-Lorraine, l'indemnité de binage, qui subsiste avec le Concordat, a été portée à 1 800 francs par décret du 26 avril 1930 : *D. C.*, 23, 1326 et 27, 856.

F. GALTIER, S. J.

Bibliographie.

a) Avant le Code :

GASPARRI : *De Eucharistia*, 1897. In 374-407.
MANY : *De Missa*, 1903. Nos 24-35.
ORTOLAN : *Binage* in D. T. C.

b) Les commantateurs du Code aux canons 806 et 824.

CAPPELLO : *De sacramentis*. T. I.

BIBLIOGRAPHIE

Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique

De M. ARMAND LODS, dans *le Témoignage* (30. 4. 35) :

A la fin de l'année 1930, la direction de *la Documentation Catholique* groupa plusieurs éminents jurisconsultes dans le but de composer et de publier un *Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique* (1). Ce répertoire devenait indispensable depuis que le régime de la Séparation avait été imposé à toutes les églises de France.

Une telle entreprise, longue, difficile et laborieuse, produit déjà d'excellents résultats. Dès le 17 janvier 1931, *la Documentation* publiait deux savantes dissertations de Me Rivet, ancien bâtonnier des avocats de la Cour d'appel de Lyon, et M. Maurice Eblé, directeur du Secrétariat social, consacrait plusieurs pages à l'examen des textes relatifs aux allocations familiales ; ces publications sont régulièrement faites et seront continuées. Pour que ce travail considérable remplisse son but, il était indispensable de réunir en volume ces dissertations juridiques qui contenaient de précieux conseils pratiques. C'est ce qui vient d'être commencé ; le premier volume du *Répertoire pratique* a paru, il contient vingt et une études, il sera suivi de neuf autres volumes ; l'ouvrage sera complètement terminé dans trois ans.

Dans deux études très importantes, Me Rivet donne un commentaire complet de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et présente un résumé de la loi de décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et de celles que les Chambres durent voter pour rendre praticable le culte catholique quand le Pape Pie X condamna le régime des associations cultuelles et porta interdiction aux évêques d'en constituer. De telles associations avaient pour but de substituer à la hiérarchie sacerdotale le régime de la solidarité organisé par les fidèles. Le Saint-Siège ne pouvait pas accepter un changement aussi profond dans la constitution même de l'Eglise et ne pouvait tolérer que sans le consulter le pouvoir civil bouleverse l'organisation séculaire du catholicisme.

Cette condamnation des cultuelles, si justement fulminée par Pie X et la résistance unanime des catholiques eurent pour résultat, écrit Me Rivet, de contraindre « le législateur à modifier son œuvre sur un point fondamental : l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 a, en effet, décidé que l'exercice de culte ne serait plus réservé aux associations cultuelles, mais qu'il pourrait être assuré par toutes autres associations régies simplement par la loi du 1er juillet 1901, et même en dehors de toute association. »

Les successeurs de Pie X au siège de saint Pierre n'autorisèrent pas la célébration du culte public au moyen d'associations de la loi de 1901, mais tolérèrent la formation d'associations diocésaines placées sous le contrôle et la direction des évêques. C'est sous ce *régime provisoire* et plein de périls que se voit aujourd'hui placée l'Eglise catholique.

Dans un prochain volume le *Répertoire* donnera un commentaire complet des statuts régissant les diocésaines et résumera les négociations laborieuses qui aboutirent à ce compromis entre Rome et le gouvernement français.

A côté des commentaires sur les lois qui régissent les rapports entre les Eglises et l'Etat, se trouvent dans cet important recueil des dissertations juridiques sur les assurances sociales et sur les assurances des édifices de culte, sur l'organisation de l'aumônerie dans les écoles, les hospices, les lycées, dans l'armée, dans la marine, dans les prisons. M. le chanoine Lucien Crouzil, professeur de droit administratif à l'Institut catholique de Toulouse, a composé un traité complet de l'aumônerie ; il cite souvent l'ouvrage de M. le pasteur Jacques Pannier, qui, dans un volume paru en 1918, a réuni les textes relatifs à l'aumônerie militaire de 1914 à 1918 et traité avec clarté la question des *aumôniers volontaires* (1).

Nous croyons être utiles aux pasteurs et aux membres des Conseils presbytéraux des Eglises protestantes en leur rappelant ce *Répertoire pratique* qui fera connaître aux pasteurs et membres des Comités directeurs des associations cultuelles la législation très compliquée et peu libérale qui régit les cultes séparés de l'Etat. Cette législation impose aux fidèles toutes les charges, les prive des subventions de l'Etat ou des communes et interdit aux associations cultuelles de recevoir des donations ou des legs, limitant les fonds de réserve à un capital insuffisant.

De M. le chanoine LUCIEN CROUZIL, dans *le Bulletin de littérature ecclésiastique* (mai 1935) :

Le *Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique* doit comporter dix volumes, qui seront publiés dans le délai de trois ans. Il étudiera le droit civil et la législation ecclésiastique du double point de vue religieux et social. C'est ainsi qu'on trouvera dans le premier volume, qui vient de paraître, les renseignements les plus pratiques sur l'adoption, l'apprentissage, l'assistance judiciaire, les assurances sociales, et que les hommes d'œuvre, les prêtres, les religieux pourront y puiser les solutions les plus sûres en des matières délicates comme celle de l'assurance des églises ou du régime des associations. Le *Répertoire* ne sera pas moins utile aux hommes de loi, qui n'ont pas toujours sous la main des collections comme celles de Dalloz, de Sirey, ou de Fuzier-Herman, d'ailleurs moins spécialisées, et, sur certains points, moins complètes.

Dans un article du *Témoignage*, en date du 30 avril 1935, l'éminent juriste M. Armand Lods recommande très vivement *le Répertoire pratique* aux pasteurs et aux membres des Conseils presbytéraux des Eglises protestantes. Il ne mérite pas un moins bon accueil auprès du clergé et des administrateurs catholiques, qui ont à défendre les droits de l'Eglise et pour qui cet important ouvrage est spécialement édité.

---

(1) *Répertoire pratique du droit civil et ecclésiastique*, par un groupe de professeurs et de jurisconsultes. Tome Ier : « Abjuration » à « Avortement » : 558 pages. Prix : 15 francs ; port, 1 fr. 45. Par souscription, jusqu'au 30 juin, l'ouvrage entier, 125 francs ; après cette date, 160 francs. Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe, c. c. 1668.

(1) *L'Aumônerie militaire*, Paris et Nancy, 1918.

Organisation corporative et nouvel ordre économique

1° EN ANGLETERRE

La réorganisation industrielle

Projet de loi (novembre 1934)

Lord Melchett, grand industriel et membre du Comité exécutif de la Fédération des industries britanniques, a déposé à la Chambre des Lords, en novembre 1934, un projet de loi (1) intitulé *Industrial Reorganisation (Enabling) Bill* et publié sous l'indice suivant : 25 Geo 5 (3). En voici la traduction :

MEMORANDUM

1. — Le projet a pour but de rendre possible le *selfgovernment* des industries en autorisant la majorité des producteurs d'une industrie, malgré l'opposition d'une petite minorité, à introduire et à faire observer des plans de réorganisation de la totalité ou d'une partie de cette industrie, dans le but général de favoriser un plus grand rendement, d'éliminer une concurrence nuisible et de faciliter la production, la fabrication et l'approvisionnement des produits de cette industrie.

2. — Avant d'entrer en vigueur, tout plan de cette sorte devra être soumis à une enquête particulière, faite par un Conseil industriel national, spécialement nommé pour s'assurer si ce plan est conforme à l'intérêt public, s'il se rapporte à une industrie ou à une partie d'industrie qui se prête à une réorganisation indépendante, s'il pourvoit à une délibération suffisante entre personnes ou groupements de personnes intéressés, s'il peut être exécuté sans détriment pour les autres industries et s'il pourvoit suffisamment à l'expansion future de l'industrie à laquelle le plan se rapporte ; et, de plus, le plan doit recueillir les trois quarts des voix des personnes qui prendront part à un vote de l'industrie à laquelle le plan se rapporte.

Procédure.

3. — Toute personne ou groupement de personnes ayant un intérêt de propriétaire dans une industrie a le droit de présenter un plan au ministère du Commerce et si, au jugement du ministère du Commerce, l'intérêt de ceux qui présentent le plan est un intérêt substantiel, le plan sera soumis à un Conseil industriel national (clause 4, 1°).

4. — Ce Conseil examinera le plan ainsi que toutes les objections et déclarations qui s'y rapportent (clause 5, 1°) et présentera ensuite un rapport provisoire au ministre (clause 5, 3°). Le rapport provisoire doit exprimer l'avis du Conseil sur certaines questions spéficiées dans la clause 5, 4°.

5. Le rapport provisoire sera publié et, dans certains cas, une enquête sera faite après réception des déclarations (clause 6). Deux mois après la publication du rapport provisoire, ou dès que faire se pourra après la fin de l'enquête, le Conseil doit rédiger un rapport définitif et le soumettre au ministre (clause 7, 1°), et si ce rapport recommande de pousser plus loin la réalisation du plan, il sera accompagné d'un rapport supplémentaire sur la façon d'établir un registre permettant d'organiser un vote de l'industrie et d'attribuer les voix (clause 7, 3°).

---

(1) *La Croix* (12. 1. 35) écrit à propos de ce projet de loi :

« Le dépôt de ce projet de loi avait été annoncé par Lord Melchett, dans une séance récente de la Chambre des Lords. Son auteur avait fait valoir la nécessité d'une réorganisation générale de l'industrie britannique. Il avait signalé que les principales nations industrielles concurrentes (Etats-Unis, Japon, Italie, Allemagne, Russie) avaient adopté divers systèmes de contrôle industriel.

» Cette déclaration avait provoqué diverses interventions. Mais il est à noter que les orateurs qui avaient commenté la proposition Melchett ont paru comprendre qu'il s'agissait d'imposer une réorganisation des industries par voie de règlement public, même contre la volonté des majorités intéressées. Tel a été le cas pour Lord Hailsham, leader conservateur de la Haute Assemblée, qui a, d'ailleurs, admis une telle solution, à titre exceptionnel. Pour ce qui est d'une intervention de l'Etat en vue d'imposer aux dissidents des plans majoritaires d'organisation, l'orateur n'a pas paru s'en effrayer. Chose curieuse, Lord Reading, leader des libéraux, a abondé dans le même sens, ce qui prouve combien a été profonde l'évolution des esprits outre-Manche en matière de politique économique depuis la guerre. L'Angleterre a déjà abandonné, rappelons-le, le principe du libre-échange et celui de l'étalon-or.

» La proposition Melchett est la première manifestation d'un organisme auquel on n'a pas attaché assez d'importance en France et qui a été récemment fondé par l'auteur de ce projet, d'accord avec d'autres personnalités considérables, telles que M. Mac Millan, qui a présidé la célèbre Commission d'enquête avant la dévaluation ; Sir Robert Horne, ancien ministre du Commerce, et Sir Felix Pole. Il s'agit de l'Industrial Reorganisation League.

» Les buts de celle-ci ont été récemment exposés par M. Mac Millan lui-même devant la Société des experts-comptables. A la base, M. Mac Millan estime que, dans l'économie moderne, « l'excédent de capacité de production ne peut plus s'investir indéfiniment en outillage » nouveau. Il faut penser en termes de marché limité » et non plus de marché illimité ». Une nouvelle méthode d'équilibre de la production et de la consommation, une « planification » est, selon lui, inéluctable.

» Outre les plans dont il est question pour chaque industrie dans le projet Melchett, M. Mac Millan envisageait la création d'un National Reconstruction Board, qui aurait non seulement pour objet, comme le conseil prévu dans ledit projet, de promouvoir l'établissement de plans d'industries, mais aussi de faciliter l'équilibre de l'ensemble de l'économie. Il aurait pour tâche d'orienter le travail et le capital vers les endroits où la production et la consommation peuvent se développer harmonieusement et de maintenir l'épargne au niveau requis par les besoins réels d'investissement.

» M. Runciman, ministre du Commerce, a montré, pendant longtemps, assez peu d'enthousiasme pour une réglementation corporative imposée par l'Etat. Il a cependant pris soin, à diverses reprises, de dire que le gouvernement pourrait utiliser son pouvoir légal au cas où il s'avérerait impossible de mener à bien les programmes de réorganisation corporative laborieusement élaborés par les grandes industries (métallurgie, textile, charbonnages), et que l'opposition de minorités a compromis jusqu'ici. »

6. — Des plans ne seront imposés que lorsque le scrutin aura montré une majorité favorable égale ou supérieure aux trois quarts des votes exprimés.

7. — Dans le cas d'un scrutin favorable, le plan sera incorporé dans une ordonnance provisoire rédigée par le ministère du Commerce (clause 10, 3°), et cette ordonnance provisoire devra contenir des stipulations relatives à l'administration du plan, à la protection des minorités, à la protection de l'exploitation de nouveaux brevets d'invention et de nouveaux procédés (clause 11) et à l'examen des plaintes (clause 11, 3°).

8. — L'ordonnance entrera en vigueur à moins que le Parlement n'en décide autrement (clause 12).

Divers.

9. — Le projet de loi comporte la constitution d'un Conseil industriel national (clause 3), la publication du plan original (clause 4, 2°), du rapport provisoire (clause 6, 1°), du rapport définitif (clause 7, 4°) et du registre (clause 8, 5°). Le projet contient encore des stipulations relatives à l'amendement ou à l'extension des plans (clause 13) et à des mesures pénales contre les informations fausses (clause 14) et contre la divulgation des informations (clause 17).

Une liste d'industries auxquelles la loi s'appliquera est ajoutée en annexe et la clause 15 autorise le ministère du Commerce à appliquer la loi à d'autres industries.

L'agriculture, l'électricité et l'industrie du charbon n'ont pas été placées sur cette liste, la législation existante édictant déjà les mesures nécessaires à ces industries.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Intitulé.

Loi tendant à autoriser la création de plans de réorganisation de certaines industries en totalité ou en partie ; à pourvoir à la constitution et aux fonctions d'un Conseil industriel national ; et à pourvoir à des questions liées à la matière susdite.

Que Sa Majesté très excellente le roi légifère par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes assemblés dans le présent Parlement, et par l'autorité des mêmes, comme suit :

Industries auxquelles la loi s'applique.

1. — Cette loi s'appliquera aux industries nommées et définies dans l'annexe de cette loi et à telles autres industries auxquelles le ministère du Commerce la fera appliquer, sauf les stipulations de l'article de cette loi qui porte le titre marginal : « Pouvoir du ministère du Commerce d'appliquer la loi à d'autres industries par voie d'ordonnance. »

Explication des termes.

2. — Les termes « propriétaire d'une entreprise » comprennent toute personne, société, compagnie ou firme propriétaires d'une entreprise.

Les termes « personnes ayant un intérêt de propriétaire dans une industrie » signifient les propriétaires d'une entreprise qui en partie ou en totalité est exploitée dans le but d'obtenir, de produire ou de manufacturer les produits de cette industrie.

Les termes « personnes ayant un intérêt spécial dans une industrie » signifient toute *trade union* (syndicat) représentant des personnes occupées dans cette industrie et toute association de propriétaires d'entreprises qui fournissent les matières à cette industrie ou achètent ou vendent les produits de cette industrie.

Les termes « partie d'une industrie » signifient les entreprises ou parties d'entreprises exploitées pour obtenir, produire ou manufacturer quelques-uns seulement des produits de cette industrie, et ces termes excluent les parties d'entreprises exploitées pour obtenir, produire ou manufacturer d'autres produits de l'industrie dont elles forment une partie.

Les termes « industrie à laquelle le plan se rapporte » signifient seulement telle ou telle partie de toute industrie dont le plan propose la réorganisation.

Constitution d'un Conseil industriel national.

3. — 1° Dans le but d'aviser et d'assister le ministère du Commerce dans l'accomplissement des fonctions découlant de cette loi, il sera constitué un Conseil qui s'appellera le Conseil industriel national (mentionné dans cette loi sous les termes « le Conseil »), comprenant un président et pas moins de cinq ni plus de douze membres à nommer par le ministère du Commerce.

2° Les membres du Conseil resteront en fonction pendant une période de trois ans et seront chaque fois renouvelables à l'expiration de leur période de fonction.

Lorsqu'un membre, à l'avis du ministère du Commerce, ne pourra plus exercer ses fonctions ou remplir les devoirs découlant de cette loi, le ministère du Commerce déclarera aussitôt sa fonction vacante et rendra le fait public, de la façon qu'il jugera utile, et ensuite la fonction deviendra vacante.

3° Une personne sera inapte à être nommée ou à être président ou membre du Conseil tant qu'elle sera membre de la Chambre des Communes du Parlement.

4° Le Conseil peut établir des règles :

a) Pour régler la procédure du Conseil, y compris la question du quorum ;

b) Pour autoriser la formation de Commissions composées de membres du Conseil et pour déléguer à ces Commissions toute fonction du Conseil ;

c) Pour faire entrer, par cooptation, dans toute Commission du Conseil et avec l'approbation du ministère du Commerce, des personnes jugées qualifiées.

5° Les dépenses du Conseil seront payées sur les fonds fournis par le Parlement, jusqu'au montant approuvé par la Trésorerie, y compris les dépenses du personnel du Conseil et les salaires ou autres rémunérations payées à chacun ou à quelques-uns des membres du Conseil ou des membres cooptés d'une Commission du Conseil, comme le déterminera la Trésorerie.

Présentation d'un plan au ministère du Commerce par des personnes ayant un intérêt de propriétaire dans l'industrie à laquelle le plan se rapporte.

4. — 1° Lorsqu'une personne ou plusieurs personnes, ayant un intérêt de propriétaire dans quelque industrie à laquelle cette loi s'applique, soumettront au ministère du Commerce un plan de réorganisation d'une partie ou de la totalité de cette industrie ou de réorganisation d'une partie d'une de ces industries, en même temps que d'une partie de toute autre industrie ou industries de cette sorte, dans le but général de promouvoir un plus grand rendement et d'éliminer la concurrence nuisible et de faciliter la production, la manufacture, l'offre, la vente et la distribution des produits de l'industrie à laquelle le plan se rapporte ; et que le ministère du Commerce constatera que l'intérêt de propriétaire de la personne ou des personnes présentant le plan est un intérêt substantiel, eu égard à l'intérêt de propriétaire de toutes les autres personnes ayant un intérêt de propriétaire dans l'industrie à laquelle le plan se rapporte ; et que le plan mérite la considération du Conseil, le ministère du Commerce soumettra ce plan au Conseil.

2° Dans les cas où un plan a été soumis au Conseil, le ministère du Commerce publiera aussitôt, de la manière qu'il jugera la meilleure, une note pour informer les

personnes intéressées de la présentation du plan, de l'endroit où l'on peut en obtenir copie (sur payement des frais indiqués dans l'information) ou en prendre connaissance, du délai accordé (au moins six semaines à compter de la publication) et de la procédure fixée pour présenter des objections et des déclarations relatives au plan. Le ministère du Commerce transmettra toutes ces objections et déclarations au Conseil.

Examen du plan et publication d'un rapport provisoire par le Conseil.

5. — 1° Le Conseil examinera le plan ainsi que toutes les objections et déclarations y relatives, et dans la mesure où il le croit nécessaire et désirable pour cet examen il pourra entendre les avis estimés utiles et pourra par notification écrite requérir toute personne de lui fournir des rapports ou autres informations ou — sauf payement des dépenses raisonnables causées par sa présence — de se présenter comme témoin devant le Conseil pour donner des explications ou montrer des documents. Si quelqu'un s'abstient, sans excuse raisonnable, de se conformer aux stipulations de cette notification, il sera passible d'une amende ne dépassant pas cinquante livres, et, en cas d'une seconde ou nouvelle condamnation, d'une amende ne dépassant pas deux cents livres, à condition que le pouvoir du Conseil de requérir une personne de se présenter comme témoin devant une personne autorisée par le Conseil sera seulement exercé après que le Conseil se sera assuré que, eu égard à la nature de l'enquête proposée, cette dernière peut être menée plus convenablement et plus efficacement par une personne ainsi autorisée que par le Conseil, et que la personne ainsi autorisée possède les qualités nécessaires à cet effet.

2° Le Conseil ou toute personne autorisée par lui auront le pouvoir de recevoir des déclarations sous la foi du serment, et, à cet effet, de faire prêter serment.

3° Lorsque le Conseil aura examiné le plan et toutes les objections et déclarations y relatives et aura fait les enquêtes et entendu les explications qu'il estime utiles, le Conseil publiera un rapport provisoire (mentionné dans cette loi sous les termes « le rapport provisoire ») sur ce plan et le soumettra au ministère du Commerce.

4° Le rapport provisoire contiendra l'avis du Conseil sur les questions de savoir si :

a) L'application d'un tel plan à l'industrie en cause est d'un intérêt public ;

b) L'industrie à laquelle le plan se rapporte se prête à une réorganisation indépendante ;

c) Le plan fournit les moyens d'une consultation suffisante des personnes qui ont un intérêt spécial dans l'industrie à laquelle le plan se rapporte ;

d) Le plan peut être exécuté sans détriment pour d'autres industries ;

e) Le plan contient des mesures et des garanties pour le futur développement ou l'expansion de l'industrie à laquelle le plan se rapporte.

Publication du rapport provisoire et stipulations concernant l'enquête à faire en certains cas.

6. — 1° Le ministère du Commerce fera publier aussitôt le rapport provisoire sur le plan, de la manière qu'il estimera utile, et dans les deux mois à compter de la date de publication toute personne ayant un intérêt de propriétaire ou un intérêt spécial dans l'industrie à laquelle le plan se rapporte pourra s'adresser à tout moment au ministère du Commerce à l'effet d'être autorisée à paraître par représentant ou en personne devant le Conseil et à exposer ses idées ou à demander des explications au sujet des questions contenues dans le rapport provisoire.

2° Le ministère du Commerce, après réception de toute demande mentionnée dans l'alinéa précédent, accordera la susdite autorisation, s'il estime *a*) — dans le cas où le demandeur est une personne ayant un intérêt de propriétaire dans l'industrie à laquelle le plan se rapporte — que l'intérêt de propriétaire de cette personne est un intérêt substantiel, eu égard aux intérêts de propriétaire de toutes les autres personnes ayant un intérêt de propriétaire dans cette industrie ; et *b*) — dans le cas où le demandeur est une personne ayant un intérêt spécial dans l'industrie à laquelle le plan se rapporte — que l'intérêt spécial de cette personne est un intérêt substantiel, eu égard aux intérêts spéciaux de toutes autres personnes ayant un intérêt spécial dans cette industrie.

3° Si le ministère du Commerce accorde à un demandeur l'autorisation de paraître devant le Conseil, ce dernier nommera dans un délai raisonnable un ou plusieurs membres qui feront une enquête à laquelle tout demandeur pourra paraître et être entendu en personne ou par représentant.

Publication du rapport définitif et, en certains cas, du rapport supplémentaire par le Conseil.

7. — 1° Dès que faire se pourra après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du rapport provisoire, ou, en cas d'une enquête faite selon l'alinéa précédent, après examen de l'avis de la personne ou des personnes qui auront fait l'enquête, le Conseil publiera un rapport définitif (mentionné dans cette loi sous les termes « le rapport définitif ») qui contiendra tous les détails de ce plan soit tel qu'il a été soumis originairement au Conseil soit corrigé par le Conseil comme il l'estime utile ; il soumettra ce rapport au ministère du Commerce.

2° Si le Conseil recommande dans son rapport définitif que le plan auquel ce rapport se réfère ne soit pas poursuivi, le ministère du Commerce publiera le rapport définitif de la manière qu'il estimera utile et ne fera pas d'autre démarche au sujet de ce plan à moins que le Parlement lui indique de le faire.

3° Si le Conseil recommande dans son rapport définitif que le plan auquel ce rapport se réfère soit poursuivi soit tel qu'il a été soumis originairement au Conseil soit avec les amendements que le Conseil proposera, il publiera et soumettra au ministère du Commerce un rapport supplémentaire (mentionné dans cette loi sous les termes « le rapport supplémentaire ») sur les meilleurs moyens : *a*) de faire voter toutes les personnes ayant un intérêt de propriétaire dans l'industrie à laquelle le plan se rapporte, sur la question de savoir si ce plan ou ce plan corrigé fera l'objet d'une ordonnance du ministère du Commerce, conformément au paragraphe qui, dans cette loi, porte le titre marginal « Ordonnance provisoire présentée au Parlement » ; *b*) de composer un registre de toutes les personnes ayant un intérêt de propriétaire dans cette industrie ; et *c*) de déterminer la distribution des voix entre toutes les personnes ayant un intérêt de propriétaire dans cette industrie, étant entendu que le Conseil, en examinant cette distribution des voix, tiendra compte tant du nombre des personnes employées et du capital investi que de la quantité et de la valeur du rendement de la partie de l'entreprise de la personne qui produit ou manufacture les articles de l'industrie à laquelle le plan se rapporte.

4° Le ministère du Commerce publiera le rapport définitif et le rapport supplémentaire de la manière qu'il estimera utile.

Préparation du registre provisoire et du registre complété.

8. — 1° Le ministère du Commerce examinera le rapport supplémentaire et indiquera ensuite au Conseil de composer un registre provisoire (mentionné dans cette

oi sous les termes « registre provisoire ») de toutes es personnes ayant un intérêt de propriétaire dans l'industrie à laquelle le plan se rapporte et d'attribuer des voix à ces personnes soit sur la base proposée dans le apport supplémentaire, soit sur telle autre base estimée itile par le ministère du Commerce, et le Conseil procédera ensuite à la composition de ce registre provisoire t pourra, par notification écrite, requérir toute personne le lui fournir les rapports ou autres informations que le Conseil jugera nécessaires et désirables pour lui permettre le composer ce registre provisoire. Si une personne nanque, sans excuse raisonnable, de se conformer aux tipulations de cette notification, elle sera passible d'une mende ne dépassant pas cinquante livres, et en cas d'une econde ou nouvelle condamnation, d'une amende ne lépassant pas deux cents livres.

2° Le registre provisoire indiquera la voix ou les voix que le Conseil se propose d'attribuer à toute personne lont le nom est mentionné sur le registre, et le Conseil oumettra le registre provisoire, lorsqu'il sera achevé, au ministère du Commerce.

3° Le ministère du Commerce fera publier le registre provisoire de la manière qu'il estimera utile, en même emps qu'une notification annonçant que le ministère du Commerce prendra acte de toute remarque à lui adressée, par écrit, dans un mois à courir de la publication :

a) Par toute personne dont le nom est mentionné au egistre, demandant : 1° que le nom de telle ou telle personne soit rayé du registre provisoire ; 2° qu'une ou plusieurs voix en plus soient attribuées à telle ou telle personne dont le nom est mentionné sur le registre provisoire ;

b) Par toute personne dont le nom n'est pas mentionné au registre, demandant : 1° que le nom de cette personne soit placé sur ledit registre, et 2° qu'un nombre déterminé de voix soit attribué à cette personne.

4° Le ministère du Commerce prendra acte de toutes es remarques faites conformément à l'alinéa précédent, et après avoir consulté le Conseil, il décidera que les noms qu'il estimera utiles seront ajoutés ou rayés au egistre et que tel nombre plus ou moins considérable de voix sera attribué à telle ou telle personne dont le nom est mentionné au registre, et le Conseil corrigera le egistre en conséquence.

Vote sur la question de l'application du plan à l'industrie intéressée.

9. — Immédiatement après la publication du registre complété, le ministère du Commerce indiquera au Conseil de faire voter toutes les personnes inscrites au egistre complété, de la façon recommandée par le Conseil dans son rapport supplémentaire ou d'une autre façon que le ministère du Commerce estimera appropriée.

Procédure à suivre après le résultat du vote.

10. — 1° Lorsque le vote prévu à l'alinéa précédent aura été dûment effectué, le Conseil en fera connaître le résultat au ministère du Commerce.

2° Lorsqu'il résulte du vote que le nombre des voix favorables au plan est inférieur aux trois quarts des suffrages exprimés, le ministère du Commerce communique aussitôt ce résultat au Parlement et ne fait aucune autre démarche au sujet du plan, à moins que le Parlement ne lui indique de le faire.

3° Lorsqu'il résulte du vote que le nombre des voix favorables au plan est égal ou supérieur aux trois quarts des voix exprimées, le ministère du Commerce fait aussitôt le nécessaire pour incorporer les termes de ce plan dans une ordonnance provisoire qui sera déposée au Parlement, conformément aux stipulations de l'alinéa suivant de la présente loi.

Dispositions qui devront entrer dans une ordonnance provisoire rédigée par le ministère du Commerce.

11. — Lorsque le ministère du Commerce, conformément aux stipulations de l'alinéa précédent, rédigera une ordonnance provisoire incorporant les termes d'un plan, cette ordonnance, au cas où le plan ne contient pas, de l'avis du ministère du Commerce, les stipulations suffisantes, contiendra des règles pour :

1° Etablir un organe destiné à administrer le plan incorporé dans l'ordonnance provisoire et indiquer les fonds pour les dépenses de cet organe et pour la rémunération de ses membres ;

2° Imposer des amendes convenables comme sanction des contraventions à toutes ou à telles ou telles stipulations de l'ordonnance provisoire ;

3° Constituer de temps en temps une Commission d'enquête chargée d'examiner toute plainte formée au sujet de la mise en œuvre du plan (plaintes autres que celles que le plaignant peut soumettre à l'arbitrage conformément aux stipulations du plan) et indiquer les modalités suivant lesquelles les suggestions de cette Commission, à la suite de cette enquête, seront appliquées dans le cas où lesdites suggestions auraient convaincu le ministère du Commerce que telle ou telle stipulation du plan est contraire à l'intérêt public ou injuste ou peu équitable dans sa mise en œuvre ;

4° Assurer — sauf les termes et conditions à fixer par le Conseil — que tout procédé nouveau et perfectionné de production dans l'industrie à laquelle le plan se rapporte pourra être appliqué sans violer les stipulations du plan ;

5° Autoriser l'exécution — sans violer les stipulations du plan — des contrats conclus avant la mise en vigueur du plan, en matière de vente ou d'approvisionnement de produits de l'industrie à laquelle le plan se rapporte ;

6° Conserver et réformer de temps en temps le registre complété concernant l'industrie à laquelle le plan se rapporte ;

7° Demander des rapports, statistiques et autres renseignements relatifs à l'exécution du plan et les présenter au ministère du Commerce ;

8° Régler toutes autres questions qui, de l'avis du ministère du Commerce, sont nécessaires à l'exécution du plan incorporé dans l'ordonnance provisoire.

Présentation de l'ordonnance provisoire au Parlement.

12. — 1° Le ministère du Commerce, après avoir rédigé l'ordonnance provisoire, déposera celle-ci à chaque Chambre du Parlement, et sauf au cas où avant l'expiration d'un délai de vingt jours compté, au cours d'une session, de la date du dépôt de l'ordonnance provisoire, l'une des deux Chambres déciderait que l'ordonnance ne sera pas édictée, le ministère du Commerce pourra édicter une ordonnance rédigée dans les termes de l'ordonnance provisoire et entrant en vigueur à la date — postérieure à l'expiration de cette période — déterminée dans l'ordonnance.

L'existence de l'ordonnance sera une attestation décisive que toutes les conditions requises par la présente loi ont été satisfaites et que l'ordonnance et le plan incorporé ont été dûment faits et approuvés et jouissent du pouvoir conféré par la présente loi.

2° Aussitôt que possible après qu'une ordonnance incorporant un plan aura été édictée, le ministère du Commerce la fera publier de la manière qu'il estimera utile.

Amendement ou extension d'un plan.

13. — Un plan peut de temps en temps être modifié ou étendu par un autre plan qui sera l'objet des mêmes présentation, examen, rapports, vote et mise en vigueur, de la même manière et sous réserve des mêmes droits des

personnes ayant un intérêt de propriétaire ou des personnes ayant un intérêt spécial dans l'industrie à laquelle se rapporte le nouveau plan comme le plan original.

Mesures pénales pour information fausse.

14. — Lorsqu'une personne, à qui, conformément aux stipulations de cette loi, le Conseil ou le ministère du Commerce ont adressé une notification écrite pour demander des rapports ou d'autres informations, présente un faux rapport ou fournit des informations fausses, elle sera passible pour chaque offense et après condamnation sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres, et en cas d'une seconde ou nouvelle condamnation, d'une amende ne dépassant pas deux cents livres, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas douze mois, ou d'une amende et d'un emprisonnement à la fois.

Pouvoir du ministère du Commerce pour appliquer la loi à d'autres industries par voie d'ordonnance.

15. — Lorsque le ministère du Commerce estimera désirable d'appliquer à quelque autre industrie les stipulations de cette loi, le ministère pourra présenter à chacune des Chambres du Parlement un projet d'ordonnance portant application de cette loi à telle ou telle industrie, nommée et définie dans le projet d'ordonnance. Sauf le cas où, avant l'expiration d'un délai de vingt jours compté, au cours d'une session, de la date du dépôt du projet, l'une des deux Chambres déciderait que l'ordonnance ne sera pas édictée, le ministère du Commerce pourra édicter une ordonnance rédigée dans les termes du projet et entrant en vigueur à la date de l'ordonnance.

Rapport annuel présenté au Parlement par le ministère du Commerce.

16. — Le ministère du Commerce présentera au Parlement en 1936, et chaque année qui suivra, un rapport sur l'exécution de tous les plans à ce moment en vigueur, conformément à cette loi.

Interdiction de divulguer des informations.

17. — 1° Aucune information relative à une entreprise individuelle et obtenue par le Conseil ou par le ministère du Commerce, en vertu de la loi des garanties, ne sera publiée ou divulguée sans le consentement préalable donné par écrit par le propriétaire d'alors de cette entreprise, sauf aux membres du Conseil ou aux membres cooptés d'une Commission du Conseil ou au département gouvernemental demandant cette information pour des fins prévues par cette loi ou à une personne autorisée par le Conseil ou par le département gouvernemental et demandant cette information pour les fins prévues par cette loi ou sauf pour les fins d'une poursuite conformément à cette loi.

2° Quiconque publie ou divulgue quelque information contrairement aux stipulations de cet article sera passible — après condamnation sommaire — d'une amende ne dépassant pas cinquante livres ou — après condamnation ou mise en accusation — d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou d'une amende ne dépassant pas deux cents livres ou d'un emprisonnement et d'une amende à la fois.

Titre abrégé et extension.

18. — 1° Cette loi pourra être désignée sous le titre « Industrial Reorganisation (Enabling) Act 1934.

2° Cette loi ne s'étendra pas à l'Irlande du Nord.

ANNEXE

L'industrie des mines et carrières comprend toutes les entreprises exploitées dans le but d'obtenir ou d'extraire un des produits suivants : pierre à chaux, granit, craie, ardoise, pierre, sable, roc naturel, asphalte, gypse minerai de fer, argile réfractaire (y compris l'argile porcelaine), sel, étain.

L'industrie du fer et de l'acier comprend toutes le entreprises exploitées dans le but de produire ou de man facturer un des produits suivants : gueuses et tous pr duits moulés, laminés, étirés ou forgés, composés entie rement ou principalement de fer ou d'acier.

L'industrie de constructions navales ou d'acier com prend toutes les entreprises exploitées dans le but construire à l'aide des produits de l'industrie du fer e de l'acier les produits suivants : navires, ponts, chau dières et réservoirs à gaz.

L'industrie autre que celle du fer comprend toutes le entreprises exploitées dans le but de produire ou d manufacturer un des produits suivants : tous les article fondus laminés, étirés ou forgés, composés entièrement o principalement de cuivre, de laiton, de zinc, d'alumi nium, de plomb, d'antimoine ou d'étain ou de quelqu autre métal que le fer.

L'industrie chimique comprend toutes les entreprise exploitées dans le but de produire ou de manufacture un des produits suivants : articles ou objets fabriqué ou manufacturés par un procédé consistant entièremen ou principalement en une opération, réaction ou combi naison chimique et qui n'est pas le produit de quelqu autre industrie à laquelle la loi s'applique.

L'industrie textile comprend toutes les entreprise exploitées dans le but de produire ou de manufacture un des produits suivants : tous articles ou objets entiè rement ou principalement composés de coton, de laine de soie, de soie artificielle, de toile, de jute, de lin de chanvre ou de chanvre de manille.

L'industrie des constructions mécaniques compren toutes les entreprises exploitées dans le but de produir ou de manufacturer un des produits suivants : tou articles et objets (autres que ceux de l'industrie de constructions navales et d'acier) faits entièrement o principalement en ajustant ou en travaillant un des pro duits de l'industrie du fer et de l'acier ou de l'industri autre que celle du fer.

L'industrie du verre et de l'argile comprend toute les entreprises exploitées dans le but de produire ou d manufacturer un des produits suivants : tous article et objets faits entièrement ou principalement par l'em ploi ou le traitement de l'argile, du verre ou du ciment

L'industrie du bois comprend toutes les entreprise exploitées dans le but de produire ou de manufacture un des produits suivants : tous articles et objets fait entièrement ou principalement en ajustant ou en trans formant le bois ou le jonc.

L'industrie du cuir comprend toutes les entrepris exploitées dans le but de procurer ou de traiter les peau et fourrures et de produire ou de manufacturer les pro duits suivants : tous articles ou objets faits entièremen ou principalement de peau, de cuir ou de fourrure.

L'industrie du caoutchouc et de l'asbeste comprend toute les entreprises exploitées dans le but de procurer et d traiter le caoutchouc et l'asbeste (amiante) et de produir ou de manufacturer les produits suivants : tous article faits entièrement ou principalement en caoutchouc o d'asbeste ou de matières imperméables.

L'industrie du papier comprend toutes les entreprise exploitées dans le but de produire ou de manufacture un des produits suivants : papier, carton de collage carton mixte ou carton-pâte.

L'industrie des huiles et graisses comprend toutes le entreprises exploitées dans le but de procurer, de traite ou de transformer les huiles (à l'exception d mazout, des huiles lubrifiantes et de la paraffine), le graines oléagineuses et les graisses et de produire et d manufacturer un des articles suivants : savons, glycé rine, bougies, margarine, saindoux.

L'industrie de l'alimentation comprend toutes les entre

prises exploitées dans le but de préparer pour la vente ou de manufacturer un des produits suivants : tous articles ou objets mis en vente comme aliment ou boisson destinés à l'homme autres que les produits de l'agriculture britannique dans leur état naturel, drogues, margarine, saindoux, huiles et graisses.

L'industrie du tabac comprend toutes les entreprises exploitées dans le but de préparer pour la mise en vente ou de manufacturer un des produits suivants : cigarettes, cigares, tabac à priser ou autre.

2° EN BELGIQUE

Réglementation de la production et de la distribution

Arrêté royal du 13 janvier 1935 (1)

RAPPORT AU ROI

SIRE,

Le gouvernement a l'honneur de présenter à Votre Majesté un projet d'arrêté destiné à établir entre les producteurs nationaux d'une même industrie la collaboration confiante et efficace qu'imposent les difficultés d'ordre économique résultant de la crise.

Il tend par là non à entrer dans la voie de l'économie dirigée, mais à remédier aux inconvénients d'un individualisme exagéré qui, dans certains cas, a sérieusement entravé nos courants d'exportation et qui risque parfois de compromettre certains de nos échanges internationaux les plus fructueux.

La crise a, en effet, modifié les conditions d'activité du commerce international ; la conclusion d'accords entre groupements est souvent une condition indispensable pour l'exécution des conventions internationales. Les gouvernements ne fixent plus les contingents de devises ou les autorisations d'importation qu'en tenant compte des programmes de production et de vente élaborés par les producteurs organisés. L'exportation devient de plus en plus difficile pour les industriels ou des commerçants dispersés. Partout on reconnaît la nécessité d'une solidarité professionnelle ; la structure économique de notre pays est particulièrement délicate et liée aux luttes des grands pays industriels ; pour sauvegarder sa vitalité, un effort de coordination est nécessaire. Ce sont, d'ailleurs, les industries qui ont institué une organisation forte et accepté une discipline librement consentie qui ont le mieux réussi à traiter avec les groupements des pays voisins et à défendre leur situation.

Les pays étrangers dont l'activité économique était dominée par l'initiative individuelle, comme les Etats-Unis, la Tchécoslovaquie, les Pays-Bas et même la Grande-Bretagne, sont entrés ou se préparent à entrer résolument dans la voie de l'intervention gouvernementale pour sanctionner l'organisation professionnelle.

Le Comité restreint de politique commerciale a émis le vœu suivant, qui a été, par la suite, ratifié par le Comité national du commerce extérieur, en date du 5 mars 1934 :

Le Comité émet le vœu que lorsque, dans une industrie, des éléments représentant les 4/5 de l'ensemble s'accordent pour organiser la production ou l'écoulement des produits sur une base contractuelle et dans l'intérêt général, le gouvernement prenne toutes mesures utiles, directes ou indirectes, pour amener les dissidents à se soumettre à un tribunal d'arbitrage présentant toutes les garanties requises et dont les décisions seraient obligatoires pour les parties.

Le projet que nous avons l'honneur de présenter à Votre Majesté s'inspire essentiellement du vœu précité ; il prévoit l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution ; le gouvernement, en usant des pouvoirs que lui confère le projet, veillera à ce qu'il ne soit porté aucun obstacle au progrès de notre industrie ; il veillera aussi à éviter que la réglementation puisse être nuisible au consommateur et qu'à la faveur de celle-ci les intérêts légitimes de la petite industrie puissent être compromis au bénéfice d'entreprises plus puissantes; en outre, les nouvelles mesures ne pourront empêcher l'institution sur notre sol d'une branche d'industrie qui n'y existe pas encore.

L'organisation professionnelle est libre en Belgique ; il n'existe pas d'institution officielle groupant les particuliers ou les sociétés exerçant une même branche d'industrie ou de commerce. Les groupements se sont constitués sous le régime de la liberté d'association, consacré par la Constitution et garanti par la loi du 24 mai 1921 ; il ne peut donc être question de contraindre un industriel ou un commerçant à entrer dans un groupement privé et à se soumettre à la discipline de celui-ci. Mais rien ne s'oppose à ce que la loi confère au gouvernement le pouvoir d'édicter, à la requête d'un organisme libre représentant une très importante fraction de ceux qui exercent une branche d'industrie ou de commerce, une réglementation qui s'imposera à tous. Pour édicter cette réglementation, le gouvernement ne doit se laisser guider que par l'intérêt général. Il lui importe donc de dégager publiquement celui-ci, après discussion au cours de laquelle les intéressés pourraient formuler tous les arguments pour ou contre la mesure projetée. Cette discussion doit avoir lieu devant des personnes qui inspirent toute confiance : des arbitres librement choisis par les parties ou un Conseil composé de membres de la magistrature.

Si la Cour du contentieux administratif, dont le roi Albert a suggéré la création dans sa lettre du 4 janvier 1934, avait été instituée, elle serait certainement l'organisme tout qualifié pour accomplir cette mission.

En attendant que cette réforme puisse être réalisée, le gouvernement propose de constituer un organisme offrant le maximum de garanties et l'impartialité pour donner son avis après débats contradictoires sur toutes les questions d'ordre professionnel et économique dans lesquelles des intérêts seraient en opposition et après avoir confronté les points de vue, peut-être divergents, de la petite, de la moyenne, comme de la grosse industrie.

La loi du 31 juillet 1934 exige, pour qu'une mesure de réglementation professionnelle puisse être prise, que les obligations qu'elle prévoit aient été volontairement assumées par une indiscutable majorité. Il ne s'agit pas, évidemment, d'établir cette majorité en tenant compte exclusivement du nombre de producteurs ou de distributeurs ; l'élément essentiel est l'importance de la production ou celle des produits distribués, cette interprétation ayant d'ailleurs été exprimée dans les travaux préparatoires de la loi rappelée ci-dessus. (Exposé des motifs : *Documents parlementaires*, Chambre, n. 255, p. 9 ; *Annales parlementaires*, Chambre, p. 1934 ; —

(1) Publié par *le Moniteur belge* du 18 janvier. Reproduit par *la Libre Belgique* de la même date.

Rapport, Sénat : *Documents parlementaires*, n. 178, p. 16.)

Qu'on ne perde, toutefois, pas de vue que le groupement demandeur n'a seulement à justifier que les intérêts de ses membres sont les intérêts de la majorité des producteurs ou distributeurs ; il doit aussi établir que l'intérêt général commande l'extension de l'obligation assumée à tous les producteurs ou distributeurs de la même branche. Or, pour apprécier les exigences de l'intérêt général, des facteurs autres que les intérêts de la production ou de la distribution devront, suivant la nature de l'obligation, être pris en considération, notamment l'importance relative des capitaux des requérants et de ceux des dissidents, le nombre d'ouvriers des entreprises, etc. Mais ces facteurs sont étrangers au calcul de la majorité nécessaire pour qu'une requête soit recevable.

Comment faudra-t-il établir l'indiscutable majorité prévue par la loi ?

Lorsque la décision par laquelle les membres d'un groupement de producteurs ou de distributeurs ont assumé une obligation n'a pas été prise à l'unanimité, faut-il comprendre que les membres qui n'étaient pas favorables à cette obligation et ne l'ont acceptée que par respect de l'engagement qu'ils avaient souscrit en adhérant au groupement, l'ont néanmoins « volontairement assumée » et que, partant, leurs intérêts ne doivent pas être déduits de ceux que représente le groupement tout entier ?

Cette déduction ne doit pas être faite ; en se soumettant volontairement à la discipline du groupement, les producteurs acceptent volontairement les décisions que prendra régulièrement ce groupement. Celui qui accepte un contrat accepte librement les obligations que ce contrat stipule, et cette acceptation ne cesse pas d'être volontaire lorsque l'exécution ultérieure de l'une de ces obligations ne rencontre plus l'agrément de la partie intéressée. De là, deux conséquences : d'une part, la décision régulièrement prise par un groupement devenant la d'cision de chacun de ses membres, une demande introduite par ce groupement sur pied de l'article 1er du projet d'arrêté royal invoque nécessairement les intérêts de tous les membres du groupement ; d'autre part, un membre du groupement n'est pas recevable à s'opposer à l'extension de la mesure, car il combattrait la demande faite par le groupement au profit de chacun de ses adhérents et partant de lui-même ; ses intérêts ne peuvent donc être comptés parmi les intérêts des producteurs dissidents.

Mais lorsque le ministre aura à décider si la requête doit être prise en considération (art. 2), lorsque les arbitres ou le Conseil du contentieux économique et enfin, éventuellement, le roi, devront apprécier si l'extension demandée est nécessaire, si elle est conforme à l'intérêt général, si l'écart qui existe entre la majorité et la minorité est suffisant pour que celle-ci doive être liée par celle-là, il pourra être utile, et parfois même d'évidente justice, de retenir comme élément d'appréciation le fait que les adhérents du groupement ne furent pas unanimes à juger la mesure opportune. Comme on l'a justement dit : il ne suffit pas de compter les votes, il faut encore les peser (*Ann.*, Sénat, p. 1126).

Encore conviendra-t-il de s'enquérir, au préalable, du motif de cette divergence d'avis ; car il est fort possible, par exemple, que les membres du groupement hostiles à la mesure ne l'eussent point été s'ils avaient su qu'elle serait étendue à tous les producteurs.

C'est précisément pour permettre de retenir éventuellement cet élément d'appréciation que l'article 1er du projet prévoit l'adjonction à la requête « d'une expédition du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle l'obligation a été assumée par le groupement ».

Il est à remarquer que, parmi les pénalités dont sont frappés les contrevenants au projet d'arrêté royal, ne sont mentionnées ni la confiscation des produits ou marchandises ni la fermeture des établissements.

La confiscation sera néanmoins prononcée par le juge, conformément aux principes généraux, lorsque les marchandises seront l'objet de l'infraction et appartiendront aux condamnés ou lorsque, même sans appartenir aux condamnés, elles seront le produit de l'infraction.

La fermeture des établissements peut être envisagée dans deux hypothèses. Lorsqu'il s'agit d'un établissement ouvert sans autorisation, en contravention à l'article 20, la fermeture sera ordonnée conformément aux principes généraux du Code d'instruction criminelle (voir notamment art. 161 et 189 de ce Code).

Lorsque l'infraction consiste à n'avoir pas respecté l'arrêté royal, portant extension des obligations d'un groupement, les peines prévues par le projet ci-joint semblent assurer une répression suffisante ; la peine de fermeture serait excessive.

Nous avons l'honneur d'être, Sire, de votre Majesté les très respectueux et dévoués serviteurs.

(Suivent les signatures de tous les ministres.)

TEXTE DE L'ARRÊTÉ

Léopold III, roi des Belges,

A tous, présents et à venir, salut,

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques et notamment le numéro 3, litt. *b*, et le numéro 5 de l'article 1er de cette loi ;

Vu la loi du 7 décembre 1934, complétant, notamment le numéro 5 de l'article 1er de la loi précitée du 31 juillet 1934 ;

Sur la proposition de notre Conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chapitre Ier.

De l'organisation professionnelle économique.

Article 1er. — Tout groupement professionnel de producteurs ou de distributeurs, revêtu de la personnalité civile, peut solliciter l'extension à tous les autres producteurs ou distributeurs, appartenant à la même branche d'industrie ou de commerce, d'une obligation volontairement assumée par lui, concernant la production, la distribution, la vente, l'exportation ou l'importation.

A cette fin, il adresse, sous pli recommandé, à la poste, une requête au ministre qui a les affaires économiques dans ses attributions. Cette requête est revêtue de la signature des représentants des groupements ayant capacité pour engager celui-ci.

A cette requête sont joints :

a) Un exemplaire des statuts du groupement, accompagné de la liste de ses membres et de celle des membres de son Conseil d'administration ;

b) Une expédition du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle l'obligation a été assumée ;

c) Un mémoire en cinq exemplaires, revêtu des mêmes signatures et contenant les motifs qui justifient la mesure adoptée, établit la preuve que l'extension de cette obligation à tous les producteurs ou distributeurs est conforme

l'intérêt général et qu'elle est volontairement assumée par les producteurs ou distributeurs représentant la majorité indiscutable des intérêts dans cette branche d'industrie ou de commerce.

ART. 2. — S'il estime que la requête peut être prise en considération, le ministre fait publier au *Moniteur belge*, aux frais du requérant, un avis annonçant le dépôt de cette requête et du mémoire. L'avis mentionne la dénomination du groupement, le siège de celui-ci, ainsi que les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires de la requête ; il résume l'objet de celle-ci ; il annonce que tout intéressé peut prendre au ministère connaissance de la requête et du mémoire, en obtenir copie moyennant payement des frais et, par lettre recommandée adressée au ministre dans les dix jours de la publication de l'avis, faire opposition à l'extension de la décision du groupement requérant.

ART. 3. — Pour être prise en considération, l'opposition doit être suivie, dans les vingt jours de l'envoi au ministre, sous pli recommandé, d'un mémoire justificatif en cinq exemplaires.

Si l'opposition émane d'une personne morale, elle est revêtue de la signature des représentants ayant pouvoir pour l'engager ; le mémoire est accompagné d'un exemplaire des statuts et de la liste des membres du Conseil d'administration. Un exemplaire du mémoire est, dès réception, transmis au groupement requérant.

ART. 4. — Le ministre ou le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin convoque, dans le plus bref délai, les signataires de la requête et les opposants ; il les invite à soumettre leur différend à un ou trois arbitres désignés par eux.

Ces arbitres statuent dans le délai d'un mois à partir de la date de l'acceptation de leurs fonctions. Ils règlent la procédure ; celle-ci est contradictoire, soit verbale, soit écrite.

Avant de statuer, les arbitres entendent les parties dûment appelées et l'avis d'un commissaire du gouvernement désigné par le ministre ; cet avis est écrit.

ART. 5. — Le différend est soumis par le ministre au Conseil du contentieux économique institué par le chapitre II :

a) Si l'une des parties ne répond pas à la convocation du ministre ou refuse de soumettre le différend à l'arbitrage ;

b) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation de l'arbitre ou des arbitres ;

c) Si soit l'arbitre, soit le collège des arbitres, n'est pas constitué dans les quinze jours de la comparution devant le ministre ;

d) Si l'arbitre ou les arbitres déclarent ne pouvoir accomplir leur mission, en raison des entraves y apportées par l'une des parties.

Chapitre II. — Du Conseil du contentieux économique.

ART. 6. — Il est institué un Conseil du contentieux économique composé d'un président, d'un vice-président et de six membres. Le président, le vice-président et les membres sont nommés pour trois ans par le roi, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, effectifs ou honoraires ; leur mandat peut être renouvelé.

ART. 7. — Le Conseil est divisé en deux Chambres. Le président répartit les membres parmi les Chambres ; celles-ci siègent au nombre fixe de trois membres. Dans chaque affaire, la Chambre s'adjoint deux personnes désignées en raison de leur compétence technique ; elles n'ont dans le délibéré que voix consultative.

Avant d'entrer en fonctions, les membres adjoints prêtent devant la Chambre le serment prévu par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831. Ils promettent, en outre, de respecter le secret du délibéré.

ART. 8. — Le ministre désigne auprès du Conseil un ou plusieurs commissaires du gouvernement chargés de donner leur avis.

Il désigne aussi, parmi les fonctionnaires de l'Etat, un secrétaire et deux secrétaires adjoints pour remplir les fonctions de greffier.

ART. 9. — Le Conseil du contentieux économique arrête son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du roi.

ART. 10. — Le ministre fixe le montant des jetons de présence attribués aux président, vice-président, membres et membres adjoints du Conseil du contentieux économique, ainsi qu'éventuellement leur indemnité pour frais de voyage et de séjour.

Des jetons de présence et une indemnité pour frais de voyage et de séjour peuvent être attribués au commissaires du gouvernement.

ART. 11. — Le Conseil du contentieux économique est saisi par le ministre, qui lui transmet les requêtes, les oppositions, les mémoires et autres documents.

ART. 12. — Dans les quarante-huit heures de la réception des pièces mentionnées aux articles 1er, 2 et 3, le secrétaire invite, par lettre recommandée, le groupement requérant à présenter, dans un délai de huit jours francs, en cinq exemplaires, un mémoire responsif au mémoire de l'opposant. Dès la réception de ce mémoire en réponse, le secrétaire en transmet un exemplaire, sous pli recommandé, à l'opposant, invitant ce dernier à présenter sa réplique en cinq exemplaires dans un délai de huit jours francs.

Ces envois sont faits aux frais du groupement requérant.

ART. 13. — Si l'une des parties n'a pas envoyé son mémoire dans les délais prévus à l'article précédent, le Conseil du contentieux économique peut se prononcer sur les pièces en sa possession.

ART. 14. — Si le Conseil le juge nécessaire, les parties sont entendues ; elles peuvent se faire assister ou représenter, soit par un avocat, soit par une personne que le Conseil agrée spécialement dans chaque cause.

ART. 15. — S'il y a lieu à enquête, le Conseil y procède ou délègue, à cette fin, un de ses membres. Il est dressé procès-verbal des constatations et des dépositions.

ART. 16. — Avant qu'il soit statué, le président de la Chambre communique le dossier au commissaire du gouvernement, qui, dans les dix jours, les parties dûment appelées, donne son avis ; cet avis est écrit.

ART. 17. — Toute décision du Conseil du contentieux économique est motivée.

ART. 18. — Dans le cas où les parties ont employé la même langue pour la rédaction de leur requête, opposition et mémoire, cette langue est celle de la procédure et de la décision. Si les parties n'ont pas employé la même langue, le Conseil décide quelle est la langue de la procédure et de la décision.

Si la traduction de certains documents est nécessaire, la Chambre saisie de l'affaire décide, s'il y a lieu, qu'une prolongation de délai est accordée pour procéder à cette traduction. Celle-ci est effectuée aux frais de l'Etat à la diligence du département des Affaires économiques.

Chapitre III. — De la réglementation.

ART. 19. — Si aucune opposition n'est valablement faite ou si soit les arbitres, soit le Conseil du contentieux économique émettent un avis favorable, le roi accueille ou rejette la requête. L'arrêté royal est motivé ; il peut toujours être rapporté.

L'arrêté royal qui accueille la requête fixe les mesures d'exécution et de contrôle qu'exige l'extension des obligations assumées par le groupement requérant à tous les producteurs ou distributeurs d'une même branche d'industrie ou de commerce.

Si les arbitres ou le Conseil du contentieux économique émettent un avis défavorable sur la requête, celle-ci est rejetée par arrêté royal.

Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article sont publiés au *Moniteur*.

Art. 20. — Si la requête est accueillie, les obligations étendues par l'arrêté royal s'imposent aussi aux nouveaux producteurs ou distributeurs.

Si elles comportent limitation de la production, de l'importation ou de l'exportation, un producteur nouveau ne peut s'établir qu'après avoir sollicité et obtenu, indépendamment des autorisations requises par la législation en vigueur, l'autorisation du roi.

Cette autorisation n'est donnée qu'après avis du Conseil du contentieux économique.

L'arrêté royal d'autorisation peut déterminer le montant des produits ou matières que le requérant pourra produire, importer ou exporter.

Chapitre IV. — Mesures d'inspection et de contrôle.

Art. 21. — Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les ingénieurs du corps des mines, les inspecteurs de l'industrie, les inspecteurs du travail et des établissements dangereux, incommodes et insalubres, surveillent l'exécution du présent arrêté et des arrêtés pris en vertu de celui-ci.

Ces fonctionnaires ont le libre accès des établissements des producteurs et distributeurs auxquels s'appliquent les arrêtés royaux pris en vertu des articles 19 et 20.

Les chefs d'entreprise, les patrons, les directeurs, les gérants, les préposés à la direction ou à la surveillance et les travailleurs sont tenus de leur fournir les renseignements et de leur communiquer les documents qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de ces dispositions.

En cas d'infraction, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Copie du procès-verbal est, dans les quarante-huit heures, adressée au contrevenant.

Chapitre V. — Pénalités.

Art. 22. — Toute infraction à l'article 20 et aux arrêtés royaux pris en exécution de cet article ou de l'article 19 est punie d'une amende de 500 à 100 000 francs, sans préjudice des dommages et intérêts ; un emprisonnement de huit jours à six mois peut, en outre, être prononcé.

Art. 23. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines plus sévères prévues par le Code pénal :

a) Les chefs d'entreprise, les patrons, les directeurs, les gérants, les préposés à la direction ou à la surveillance et les travailleurs qui mettent obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent arrêté ou refusent soit de donner les renseignements, soit de communiquer les documents demandés en vertu de l'article 21 ;

b) Toute personne qui, en vue de se soustraire ou de soustraire autrui à l'application des arrêtés royaux pris en exécution des articles 19 ou 20, fait une déclaration inexacte.

Art. 24. — Les chefs d'entreprise et les patrons sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs, gérants ou préposés à la direction ou à la surveillance.

Art. 25. — Le chapitre VII du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent arrêté.

Art. 26. — Notre ministre de la Justice et notre ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1935.

Léopold.

[Ce décret-loi, après la signature du roi, porte le contreseing de tous les titulaires des différents ministères.]

3° EN FRANCE

Accords professionnels obligatoires

Projet de loi du gouvernement (8. 1. 35)

Le 8 janvier 1935, MM. Pierre-Etienne Flandin, président du Conseil ; Paul Marchandeau, min. du Commerce et de l'Industrie ; Georges Pernot, garde des Sceaux, min. de la Justice ; Marcel Régnier, min. de l'Intérieur ; Germain-Martin, min. des Finances ; Henri Roy, min. des Travaux publics ; Emile Cassez, min. de l'Agriculture ; Louis Rollin, min. des Colonies ; Paul Jacquier, min. du Travail ; William Bertrand, min. de la Marine marchande, ont, au nom de M. le président de la République, déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi « fixant les conditions dans lesquelles des accords professionnels peuvent être rendus obligatoires en période de crise ».

Le projet a été envoyé à la Commission du commerce et de l'industrie (n° 4440). Sa discussion à la Chambre, engagée le 12 février, se poursuivit au cours de plusieurs séances pour aboutir le 5 mars à son adoption, par 333 voix contre 154.

Le projet, auquel certaines modifications ont été apportées par la Chambre, est actuellement en instance devant le Sénat.

Nous reviendrons plus tard sur la question. Pour le moment, nous nous bornons à publier le texte du projet, tel que l'a présenté le gouvernement :

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Lorsque des dépressions venaient, jadis, briser à des intervalles plus ou moins réguliers l'essor du progrès matériel, le mécanisme des prix suffisait à rétablir assez rapidement l'équilibre momentanément rompu. Malgré un effondrement inaccoutumé des cours, les difficultés qui assaillent le monde depuis plus de cinq ans n'ont pas encore été vaincues. Sans doute faut-il tenir compte du caractère exceptionnel de troubles dont l'origine profonde doit être recherchée dans l'appauvrissement considérable et général dû à la dernière guerre et dans la funeste illusion, trop longtemps entretenue, que la « grande pénitence » pourrait être évitée. Par ailleurs, la prolongation et l'accentuation du mal reflètent dans une large mesure les multiples entraves apportées au libre jeu des lois naturelles. Sous la pression de tendances nationalistes exagérées, les interventions répétées des Etats, principalement sous la forme de droits de douane de plus en plus élevés, de primes multiples, de prohibitions plus ou moins complètes d'importations, ont prolongé de-ci, de-là, la vie précaire d'activités et d'industries que la concurrence normale aurait éliminées depuis longtemps. Dans le moment même où le rythme des transactions internationales était chaque jour comprimé davantage, les desseins des entrepreneurs haussés à la mesure d'une époque de facilité ne connaissaient plus de frein. Le désordre de la production qui en est

résulté témoigne à la fois des erreurs qui ont été commises et de la gravité du mal dont nous souffrons.

C'est à ce désordre même, et non à ses manifestations, qu'il convient de s'attaquer résolument.

A de certains moments, l'espoir a semblé permis qu'une meilleure compréhension de leurs intérêts véritables conduirait tous les peuples à mettre en œuvre, dans le cadre international, des solutions positives. Cependant, si, sous l'angle doctrinal, la lutte contre le protectionnisme, la croisade pour la stabilité des monnaies recueillent les adhésions les plus enthousiastes, pratiquement les réalisations présentes demeurent extrêmement modestes, et l'on peut malheureusement craindre que les améliorations que nous estimons nécessaires et que nous espérons n'interviennent qu'avec la plus grande lenteur.

Dans ces conditions, sans s'arrêter à des controverses stériles, c'est sur le plan national qu'il est urgent de rechercher et d'appliquer les moyens susceptibles de rétablir une activité économique, sans laquelle, au surplus, la restauration de nos finances et l'ordre social même ne sauraient être longtemps sauvegardés. Aussi bien, lorsque les nations auront, les unes et les autres, remis, comme on l'a dit, « de l'ordre dans leur maison », des programmes plus vastes pourront être plus facilement conçus et entrepris.

Pour l'instant, l'obligation qui s'impose aux pouvoirs publics est claire : d'un mot, il s'agit, par un effort de discipline et d'organisation professionnelle, de ne pas prolonger ce paradoxe d'une économie trop étroitement dirigée se superposant à un ensemble de productions désordonnées. L'assainissement de l'activité nationale, le renforcement de ses bases sont indispensables pour hâter la reprise des affaires et préparer le retour à la liberté. Faute d'y procéder, le concours, de plus en plus sollicité de l'Etat, demeurerait vain et, malgré tous les sacrifices consentis par la collectivité comme par les intéressés, les pires conséquences sociales et économiques devraient être envisagées, au moins pour certaines branches de la production, placées par la crise dans une situation de jour en jour plus précaire.

Vous avez déjà adopté, pour deux produits essentiels de notre économie nationale, le blé et le vin, les mesures que comportaient les projets présentés par le gouvernement et dont on peut attendre d'heureux effets.

Le présent projet de loi se propose d'aboutir aux mêmes résultats, en ce qui concerne l'activité industrielle. Il a pour objet, dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons, de faciliter, de provoquer même le rajustement nécessaire entre la production et la consommation.

Sans doute pourrait-on s'en remettre pour réaliser cette adaptation au jeu inéluctable de la concurrence qui éliminerait une à une les entreprises en surnombre et, partant, l'excédent des moyens de production. Nous avons cependant la conviction qu'une telle évolution, indispensable au début de la crise lorsqu'il fallait effacer les effets funestes des conceptions aventureuses ou mégalomanes, deviendrait rapidement redoutable, alors que les exploitations fondées sur des bases financières incertaines ou audacieuses ont déjà été emportées pour la plupart et que, seules, les entreprises saines ont résisté à l'infortune des temps. Il est malheureusement à craindre que certains représentants de nouvelles oligarchies économiques ne poursuivent le rêve inconscient et téméraire d'asseoir de véritables monopoles sur la faillite de leurs concurrents. Visées insensées, inspirées de la « règle de la jungle » qui ne saurait être celle de l'économie d'une grande nation. Visées puériles, au surplus, car le malheur des uns, loin de profiter à d'autres, se traduirait, au point où nous sommes, par une réduction supplémentaire du pouvoir d'achat, une aggravation des sentiments d'inquiétude qui paralysent les affaires, et très rapidement par l'asphyxie des échanges et la ruine générale.

Il est permis d'affirmer que la concurrence a, dans la plupart des branches industrielles, produit tous ses effets salutaires. L'heure est venue de sonner l'arrêt de la lutte sans merci à laquelle se livrent les entreprises et, mettant en commun l'effort de tous, de sauvegarder le patrimoine économique de notre pays. Pour cela, il n'est pas d'autre moyen que l'organisation de la production.

Aussi bien, dans tous les pays, les mêmes nécessités se sont-elles manifestées. C'est un fait qui ne saurait manquer de retenir l'attention que, un peu partout dans le monde et au même moment, des mesures sont prises en vue de donner à la production une impulsion d'ensemble, cohérente et ordonnée.

En Russie, c'est l'Etat qui assume exclusivement la direction de l'économie. L'Italie vient d'être dotée d'un régime corporatif qui s'efforce de concilier l'individualisme et l'étatisme. Dans le discours qu'il prononçait à Milan le 7 octobre dernier, M. Mussolini n'a pas craint d'affirmer que l'économie libérale et capitaliste avait fait faillite et que « nous n'étions plus à l'économie qui met l'accent sur le profit individuel, mais à l'économie qui se préoccupe de l'intérêt collectif ». Aux Etats-Unis, où, jusqu'à l'avènement du président Roosevelt, les ententes industrielles étaient sévèrement pourchassées par les pouvoirs publics, des « codes » ont été mis en vigueur dans toutes les branches de l'activité sous l'égide de la N. R. A., en vue de substituer à la concurrence entre les entrepreneurs une discipline collective conforme à l'intérêt général et propre à ranimer la confiance. Sous la conduite du Dr Schacht, l'économie allemande, déjà fortement organisée, est en train de passer sous le contrôle de plus en plus strict de l'Etat. En Angleterre même, terre classique du libéralisme, une proposition de loi a été récemment déposée à la Chambre des Lords par Lord Melchett, président de l'Impérial Chemical, en vue de permettre aux industries d'élaborer des règlementations communes et obligatoires pour lutter contre la crise.

Les exemples pourraient être multipliés. Ceux que nous venons de citer, les plus significatifs, suffisent à souligner le pressant besoin de disciplines collectives dans l'économie nationale.

Les solutions qui, à travers le monde, ont été mises en œuvre ou sont préconisées varient selon le tempérament et le génie propres à chaque nation. On peut certes concevoir que l'Etat ne se contente plus d'agir au gré des pressions quotidiennes et de façon parfois incohérente sur l'activité industrielle et commerciale, mais qu'il prenne en mains de façon totale et permanente la direction de l'économie.

Les traditions comme les aspirations du peuple français ne nous paraissent pas compatibles avec une telle politique. C'est dans le respect des initiatives individuelles et dans le cadre de la liberté que nous voulons obtenir des producteurs qu'ils se disciplinent eux-mêmes.

Dès le début, nous tenons à dégager ce caractère essentiel de l'œuvre que nous voulons accomplir,

afin de dissiper les malentendus que des regards sur l'étranger pourraient susciter.

A défaut de l'intervention souveraine de l'Etat, l'organisation de la production implique des accords entre les producteurs eux-mêmes. La législation française ne contient à ce sujet, en dehors de l'article 419 du Code pénal, qui ne tend d'ailleurs qu'à prévenir des abus possibles, aucune disposition spéciale et précise. En 1932, un projet a été déposé en vue de donner un statut aux ententes entre producteurs, mais il n'a pas encore été discuté. Nous vous demanderons de reprendre l'examen de cette question dans un proche avenir.

Cependant, afin d'aboutir rapidement, sans toutefois écourter des débats utiles, nous entendons aujourd'hui limiter le problème aux circonstances exceptionnelles que nous traversons.

Ce n'est donc pas un statut permanent de la production que nous soumettons à votre examen, encore moins une résurrection des corporations d'autrefois. Nous entendons créer, avec votre adhésion, une législation de crise qui permette à l'économie nationale de surmonter rapidement les difficultés qui l'assaillent aujourd'hui.

Aussi bien, parmi les industriels, de telles initiatives ne susciteront-elles pas la moindre surprise. Plus implacablement que toutes les considérations doctrinales, la crise leur a enseigné la nécessité, l'opportunité d'une défense commune.

Dans certaines branches de l'activité, l'évolution, depuis longtemps préparée, est pratiquement à son terme.

Pour qu'elle se traduise par des résultats concrets, il ne reste plus qu'à créer le cadre exceptionnel qui, sous la surveillance de l'Etat, gardien de l'intérêt général, permettra d'intégrer dans la discipline professionnelle tous les intérêts particuliers.

En bref, il s'agit de prendre les mesures grâce auxquelles pourra être neutralisée l'attitude de quelques entrepreneurs qui, inspirés par un égoïsme déplacé dans les circonstances présentes, font actuellement échec aux programmes d'ensemble envisagés par la majorité des producteurs d'une branche particulièrement menacée, en vue d'assainir la situation de leur industrie.

Le présent projet donne les moyens de rendre obligatoires pour toutes les entreprises d'une branche déterminée de la production les mesures de salut librement établies dans le cadre de la profession par la majorité des intéressés eux-mêmes.

Après avoir précisé l'objet de la législation que nous soumettons à votre sanction, et insisté sur son caractère exceptionnel, nous indiquerons les conditions auxquelles elle est subordonnée, et nous analyserons les modalités de la procédure prévue pour son application.

a) Objet du projet de loi.

Il consiste essentiellement dans la possibilité de rendre obligatoires pour toutes les entreprises d'une branche professionnelle déterminée les accords intervenus entre les représentants de la majorité, en vue de remédier à une situation particulièrement grave. C'est par un décret en Conseil des ministres que le gouvernement conférera, pour une durée limitée, un caractère obligatoire à ces accords, à condition, bien entendu, qu'ils soient non seulement de nature à atteindre le but visé, mais également conformes aux intérêts généraux du pays. Par la suite, l'Etat veillera à leur bonne exécution. Il pourra, à tout moment, si des abus se manifestent dans leur application, mettre un terme à leur caractère obligatoire.

Tel est, nettement précisé et limité, le rôle des pouvoirs publics. Par conséquent, l'élaboration même du plan de redressement incombe aux organisations professionnelles intéressées. Le champ d'action ainsi laissé à l'initiative privée rend nécessaire une définition des clauses qui pourront être inscrites dans les accords professionnels. Un article du projet en contient l'énumération limitative, sur laquelle nous aurons à revenir dans le commentaire des articles.

b) Les conditions.

L'application de la législation de crise qui fait l'objet du présent projet est subordonnée à trois conditions :

1° La branche de production qui prend l'initiative d'en demander le bénéfice doit tenir une place importante dans l'économie nationale ;

2° Elle doit se trouver dans une situation exceptionnellement grave du fait de circonstances générales ;

3° Un accord doit avoir été conclu entre la majorité des entreprises de cette branche de production en vue de remédier à cette situation.

Les deux premières conditions n'appellent pas de commentaires : seule la troisième demande à être précisée. Le caractère obligatoire ne saurait évidemment être conféré à un accord que s'il paraît refléter des tendances à peu près générales, c'est-à-dire s'il émane d'une majorité incontestable. Selon nous, celle-ci devrait représenter les deux tiers du nombre des entreprises et les trois quarts du montant total du chiffre d'affaires de la branche intéressée.

Toutefois, il semble qu'il serait contraire au but visé de donner à ce principe une rigueur absolue. S'il en était ainsi, il suffirait, en effet — le cas est loin d'être invraisemblable, — qu'un dissident représentât à lui seul plus du quart du chiffre d'affaires de son industrie pour mettre en échec tous les autres chefs d'entreprises et ruiner les accords intervenus entre eux. Aussi avons-nous laissé au Comité d'arbitrage, dont il est question un peu plus loin, la latitude, en tenant compte de la situation particulière à chaque industrie, de s'écarter de la règle posée d'une façon générale.

c) Procédure.

Désireux d'entourer des garanties les plus efficaces les décisions que les pouvoirs publics seront conduits à envisager, nous avons placé entre les producteurs, auxquels revient l'initiative de l'élaboration de l'accord professionnel, et l'Etat qui rendra éventuellement l'accord obligatoire, s'il le juge utile, puis en surveillera l'application, un organisme, le « Comité d'arbitrage », composé de hautes personnalités, d'une compétence et d'une impartialité éprouvées.

Nous lui avons conféré un double rôle. Il appréciera d'une part si les conditions exigées pour l'application de la législation de crise à un cas déterminé sont effectivement remplies. Il donnera d'autre part, en fonction de l'économie nationale un avis sur les mesures impliquées par l'accord professionnel proposé, afin que le gouvernement puisse apprécier, dans les meilleures conditions possibles les répercussions éventuelles de cet accord et ne le rende obligatoire qu'en toute connaissance de cause.

Voici, en définitive, comment fonctionnerait la législation de crise que nous vous soumettons.

Dans une branche déterminée de la production en proie à des difficultés graves, un groupement se constitue en vue de rechercher les moyens de remédier à la situation par une discipline commune et générale de tous les exploitants. Un accord professionnel tendant à rajuster la production aux besoins, à organiser le marché, est conclu entre les membres de ce groupement, qui ne représente qu'une importante majorité mais non la totalité des représentants de la profession. Il s'agit, pour permettre la mise en vigueur de cette entente, de la rendre obligatoire pour tous les producteurs, faute de quoi aucun d'entre eux ne consentirait évidemment à faire des sacrifices au profit de certains concurrents.

Le groupement fait alors une demande au ministre du Commerce. Celui-ci saisit le Comité d'arbitrage, qui prononce d'abord une sentence sur les conditions de recevabilité de la demande. S'agit-il d'une branche importante de la production ? Est-elle dans une situation grave ? Le groupement d'où émane l'accord représente-t-il la majorité requise pour que la législation de crise puisse jouer ?

Si la sentence est favorable, le Comité examine l'accord qui lui est soumis du point de vue général. Cet accord est-il de nature à apporter un soulagement aux maux dont il s'agit ? Sa mise en vigueur ne risque-t-elle pas de nuire à d'autres intérêts généraux, à ceux du consommateur, à ceux de la main-d'œuvre ? A ces divers points de vue, il exprime un avis.

C'est alors au gouvernement qu'il appartient de prendre la décision finale et, s'il le juge utile et conforme à l'intérêt général, de rendre l'entente obligatoire. L'Etat n'a pas le droit de modifier les clauses de l'accord. Si elles ne lui paraissent pas satisfaisantes, il ne peut que renvoyer l'accord au groupement dont il émane, et c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de procéder aux modifications demandées pour que l'accord soit rendu obligatoire.

Cette procédure garantit les industriels contre toute immixtion abusive de la puissance publique, puisque seules les propositions émanant de leur initiative et ayant fait l'objet d'un accord interprofessionnel préalable seront soumises au Comité d'arbitrage, et, par conséquent, seules susceptibles de recevoir, si le gouvernement en décide ainsi, un caractère obligatoire.

En revanche, les intérêts généraux, plus spécialement ceux du consommateur et de la main-d'œuvre, sont pleinement sauvegardés, car c'est au gouvernement qu'il laisse le soin de rendre l'entente obligatoire et c'est lui qui est chargé d'en surveiller l'application et même de la briser, si à un moment quelconque il juge qu'elle devient préjudiciable à l'économie nationale.

Du fait que l'initiative des mesures à prendre appartient aux industries intéressées, groupées en ententes, ce mécanisme comporte cependant une lacune.

Il peut en effet y avoir des industriels qui, tout en étant victimes de la crise économique, négligent de proposer des mesures et de constituer les ententes. Pour parer à cette absence d'initiatives, le gouvernement a l'intention d'instituer un Comité d'experts chargé de donner les impulsions nécessaires.

Ce Comité, dont il n'est pas question dans le projet de loi parce qu'il peut être constitué par simple arrêté du président du Conseil et du ministre du commerce, serait composé de hautes personnalités du monde des affaires.

Il rechercherait quelles sont les industries dont l'existence est mise en péril faute d'organisation, et qui n'ont pas spontanément tenté de prendre les mesures nécessaires ni de proposer des suggestions au gouvernement. En d'autres termes, il comblerait les lacunes du régime que nous entendons mettre en œuvre. Il s'efforcerait d'abord de provoquer la constitution d'ententes dans ces industries, puis, à défaut, proposerait lui-même des solutions.

Tel est, dans ses grandes lignes, le projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation — projet de circonstance, également éloigné de la conception étatiste autoritaire et de la doctrine du corporatisme permanent.

Les mesures que nous vous proposons répondent à un besoin pressant. Elles seraient de nature, si vous les adoptiez, à sauver de la ruine qui les menace certaines branches importantes de notre production en proie à une concurrence absolument déréglée et néfaste.

Les craintes et les critiques que peut susciter *a priori* tout essai d'organiser collectivement la production ne sauraient atteindre notre projet, dont nous voulons souligner en terminant le triple caractère.

Il laisse à l'Etat sa mission prééminente de contrôle, il respecte les initiatives individuelles et ne se traduit pas par des interventions souveraines dans la gestion des affaires privées, il s'applique exclusivement à des circonstances de crise.

Ainsi limité, le présent projet témoigne, autant que de notre préoccupation de lutter contre la crise et de restaurer l'économie nationale, de notre volonté de tenter une expérience, que nous espérons décisive, en vue de donner bientôt à notre pays, avec votre concours, les moyens d'organiser de façon permanente sa production, en face de rivaux de plus en plus fortement constitués.

Analyse des articles.

L'*article premier* pose le principe général d'après lequel, à l'intérieur d'une profession intéressant l'économie nationale, la minorité peut être contrainte, sous certaines conditions énumérées par les articles suivants, à adopter les mesures prises par la majorité, en vue de remédier à une situation grave.

Il souligne le caractère exceptionnel et temporaire de la législation que nous vous proposons d'adopter.

L'*article* 2 précise les conditions de majorité que devront réunir les entreprises pour que leurs propositions puissent être prises en considération. Il s'inspire des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales de propriétaires. En vue d'éviter qu'un seul industriel représentant plus du quart du chiffre d'affaires puisse faire obstacle à la conclusion d'un accord, il prévoit la possibilité de tenir compte des suggestions présentées par des groupements ne réunissant pas les majorités requises par le premier paragraphe, mais cette dérogation ne devra jouer que dans des cas tout à fait exceptionnels appréciés par le Comité d'arbitrage.

Le dernier paragraphe, qui stipule notamment que les groupements constitués en vue de réaliser des accords professionnels doivent déposer leurs statuts au ministère du Commerce, est destiné à

faciliter le contrôle de l'importance de ces groupements.

L'*article* 3 énumère limitativement les mesures que pourront contenir les accords, dont une clause spéciale devra fixer la durée. Ce sont, d'une part, les mesures qui paraissent les plus propres à limiter la surproduction (restriction ou arrêt momentané des moyens de production — adaptation de ces derniers à la situation du marché intérieur ou extérieur — stockage des marchandises — limitation du nombre d'heures de travail) et, d'autre part, les moyens financiers de parvenir à la solution de la crise par la coopération de tous les membres de la profession (institutions de taxes et émissions d'emprunts professionnels).

L'*article* 4 fixe la composition du Comité d'arbitrage. Le président sera pris parmi les plus hautes personnalités de l'économie nationale. Il sera assisté d'un représentant de la production, d'un représentant du travail, du gouverneur général de la Banque de France et du président de la Conférence des tribunaux de commerce. Le secrétaire général du Conseil national économique remplira les fonctions de commissaire du gouvernement. Les suppléants, qui sont prévus, devront appartenir à la même catégorie que le membre qu'ils remplaceront.

L'*article* 5 concerne la procédure d'instruction. Le Comité d'arbitrage, saisi par le ministre du Commerce des dossiers constitués par des groupements professionnels en vue de rendre obligatoires des accords conclus dans leur sein, aura une double tâche : en premier lieu, il examinera la recevabilité de la demande et rendra à cet égard une sentence définitive ; en second lieu, il donnera son avis sur l'opportunité des mesures proposées, en considération non seulement du but visé, mais aussi des intérêts généraux du pays.

L'*article* 6 donne au gouvernement le pouvoir de rendre l'accord obligatoire au moyen d'un décret pris en Conseil des ministres. Il est indispensable, en effet, de laisser cette prérogative aux pouvoirs publics responsables. Les accords ne pourront être modifiés ou suspendus qu'après intervention de toute la procédure que nous avons indiquée, c'est-à-dire sur l'initiative des intéressés, après examen du Comité d'arbitrage et décision du gouvernement.

L'*article* 7 prévoit la cessation du caractère obligatoire de l'accord, au cas où des abus se manifesteraient dans leur application. Il donne en outre au ministre du Commerce le contrôle général de l'exécution des accords rendus obligatoires.

C'est le décret rendant obligatoire l'accord qui fixera, selon la nature de cet accord, les conditions dans lesquelles chaque département ministériel intéressé (Finances, Travaux publics, Travail) aura à veiller à l'exécution des clauses particulières relevant de sa compétence.

L'*article* 8 indique les sanctions.

L'*article* 9 stipule que la création ou le transfert d'entreprises dans la branche de l'activité où des accords interprofessionnels restreignant la production auraient été rendus obligatoires dans les conditions de la présente loi, est subordonné à l'autorisation du groupement représentant l'entente.

L'*article* 10 tend à donner au personnel des garanties indispensables lorsque l'application de la loi serait de nature à le léser et notamment à provoquer du chômage.

L'*article* 11 renvoie à un règlement d'administion publique pour la fixation des mesures concernant les taxes professionnelles et les emprunts.

PROJET DE LOI

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le président du Conseil, par le ministre du Commerce et de l'Industrie, par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, par le ministre de l'Intérieur, par le ministre des Finances, par le ministre des Travaux publics, par le ministre de l'Agriculture, par le ministre des Colonies, par le ministre du Travail et par le ministre de la Marine marchande, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 1er. — Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, l'ensemble des entreprises d'une branche de la production intéressant l'économie nationale se trouve dans une situation économique grave, les accords réalisés entre les intéressés en vue d'y remédier, soit dans le cadre national, soit dans un cadre régional, peuvent être déclarés obligatoires, à titre temporaire, pour tous les membres de ladite branche, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

ART. 2. — Les entreprises ayant conclu de tels accords doivent comprendre au moins les deux tiers du nombre et représenter au moins les trois quarts du chiffre d'affaires des entreprises de la branche intéressée. Toutefois, le Comité d'arbitrage prévu à l'article 4 pourra abaisser exceptionnellement ces pourcentages en raison des conditions spéciales de certaines industries.

Elles doivent se constituer en groupements conformes aux lois en vigueur et avoir déposé leurs statuts au ministère du Commerce.

ART. 3. — Les accords précités, dont une clause devra limiter la durée, peuvent prévoir : la restriction ou l'arrêt momentané des moyens de production ; l'adaptation de ces derniers à la situation du marché intérieur ou extérieur ; la limitation des heures de travail ; le stockage des marchandises ; l'institution d'une taxe professionnelle et l'émission d'emprunts susceptibles de parer aux conséquences des mesures ci-dessus prévues et de satisfaire aux besoins essentiels de la profession.

ART. 4. — Il est institué un Comité d'arbitrage comprenant :

Un président désigné par décret rendu sur le rapport du président du Conseil ;

Le président de la Confédération générale de la production française ;

Le secrétaire général de la Confédération générale du travail ;

Le gouverneur de la Banque de France ;

Le président de la Conférence des tribunaux de commerce ;

Le secrétaire général du Conseil national économique remplit les fonctions de commissaire du gouvernement.

Des suppléants aux membres du Comité et au commissaire du gouvernement peuvent être désignés par décret pris en Conseil des ministres.

ART. 5. — Lorsqu'un groupement désire que l'accord réalisé entre ses membres soit déclaré obligatoire pour toutes les entreprises de la branche de la production intéressée, il adresse sa demande avec les pièces justificatives au ministre du Commerce, qui transmet le dossier avec ses observations au président du Comité d'arbitrage. Le Comité d'arbitrage recherche si la demande remplit les conditions prescrites par les articles 1er, 2 et 3.

La sentence rendue n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Au cas où la demande a été jugée recevable, le Comité exprime son avis sur l'ensemble des mesures qui lui sont soumises, sur la durée prévue pour l'accord, sur les conséquences que son application peut entraîner pour les autres industries, pour la main-d'œuvre et pour les consommateurs.

Pour remplir sa mission, le Comité peut inviter les entreprises intéressées et les administrations publiques à lui communiquer tous les documents qui lui sont nécessaires. Il peut faire comparaître devant lui toute personne dont l'audition lui semble utile.

ART. 6. — Après l'intervention du Comité dans les conditions visées à l'article 5, le gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres, rendre obligatoire à toutes les entreprises de la branche intéressée l'accord proposé.

Il ne peut être apporté aucune modification aux clauses de l'accord rendu obligatoire sans avoir à nouveau recours à la procédure prévue aux articles ci-dessus.

Sur la demande du groupement représentant l'entente et après intervention du Comité d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 5, le gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres, mettre fin au caractère obligatoire des accords professionnels.

ART. 7. — Le contrôle général de l'exécution des clauses de l'accord est assuré par le ministère du Commerce.

Au cas où des abus se manifesteraient dans l'application des accords, le gouvernement peut, à tout moment, par décret en Conseil des ministres et après avis du Comité d'arbitrage, mettre fin au caractère obligatoire de l'accord, sous réserve d'un préavis.

ART. 8. — Les infractions aux accords rendus obligatoires par décrets donneront lieu à des dommages-intérêts à la demande et au profit du groupement bénéficiaire de la loi.

En cas de récidive, le tribunal civil pourra ordonner la fermeture de l'établissement du contrevenant.

ART. 9. — Dans le cas où dans une branche déterminée de la production un accord professionnel prévoyant une restriction de la production aurait été rendu obligatoire dans les conditions de la présente loi, la création ou le transfert d'une entreprise nouvelle dans cette branche est subordonnée à l'autorisation du groupement représentant l'entente ; les sanctions prévues à l'article précédent seront applicables dans le cas où une telle création aurait lieu sans autorisation.

ART. 10. — S'il résulte de l'avis prescrit à l'article 5 que les mesures prévues à l'article 3 entraîneront le licenciement de tout ou partie du personnel ou lorsque les mêmes conséquences découleront de l'application de l'article 8, les groupements intéressés pourront être appelés à compléter les accords par des clauses ayant pour objet de limiter les heures de travail ou d'assurer le remploi de ce personnel dans des entreprises similaires, ou de contribuer à sa rééducation professionnelle, ou de participer aux dépenses de chômage.

ART. 11. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'établissement, d'assiette et de perception des taxes professionnelles, ainsi que les conditions d'émission, d'affectation et de remboursement des emprunts contractés en vertu de la présente loi.

Fait à Paris, le 8 janvier 1935.

Signé : ALBERT LEBRUN.

[Ce projet de loi porte le contre-seing de tous les titulaires des différents ministères.]

Sous le titre « Organisation corporative et nouvel ordre économique », *la Documentation Catholique* a entrepris de publier un vaste dossier sur la renaissance corporative dans le monde.

Cinq fascicules ont déjà paru : nos 683, 708, 712, 719, 722. On trouvera là d'importants documents sur les réalisations ou les progrès du corporatisme en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Portugal.

ÉPHÉMÉRIDES

Jeudi 11 avril 1935.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention internat. sur l'unification de la signalisation routière, signée à Genève le 30. 3. 31 (*J. O.*, 27-28. 5. 35).

Mercredi 1er mai.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* L'épiscopat d'Angleterre adresse une lettre collective à Mgr Leopold Ruiz y Flores, délégué apostolique au Mexique, protestant contre la persécution religieuse au Mexique.

Jeudi 16 mai.

AUTRICHE. — *Vienne :* 4e Congrès de l'Union paneuropéenne (16-18 mai) ; il invite l'Union paneuropéenne à instituer un Comité d'études chargé de la mise au point d'une collaboration étroite entre les journalistes européens qui travaillent dans l'esprit de l'Union ; ce Comité se mettra en rapport avec la S. D. N., les gouvernements intéressés et les grandes associations internat. de la presse, dont il s'efforcera d'obtenir le concours ; l'Union étudiera, d'accord avec la Fédération internat. des journalistes et celle des directeurs de journaux, l'organisation d'un échange de rédacteurs de pays à pays et de journal à journal.

ITALIE. — *Rome :* Les ambassadeurs de France et d'Allemagne procèdent à l'échange des instruments de ratification de l'accord signé à Naples le 1. 2. 35 pour le règlement des questions relatives au rattachement de la Sarre à l'Allemagne.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Signat. du pacte d'assistance mutuelle tchéco-soviétique.

Vendredi 17 mai.

FRANCE. — *Ajaccio :* Célébration du bicentenaire de la consécration de la Corse à la Vierge et du centenaire de la fondation du grand séminaire.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Sœur Wernera (née Catherine Wiedenhoefer, des Sœurs de Saint-Vincent de Paul de Cologne), chargée du secrétariat de la province, est condamnée à cinq ans de réclusion, cinq ans de perte de ses droits civiques, 140 000 marks d'amende et à la restitution de 250 000 marks, pour avoir commis de nombreuses infractions aux lois sur les devises étrangères ; d'autres supérieurs ou économes de divers Ordres religieux sont par la suite condamnés à de lourdes peines pour le même motif.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Arrêtés relatif à la détermination des revenus cadastraux et modifiant certaines dispositions de la législation en matière d'impôts sur les revenus.

CHINE. — *Nankin :* Le gouvernement décide d'élever au rang d'ambassades les légations chinoises au Japon, aux Etats-Unis et en Angleterre ; cette décision entraîne l'élévation au rang d'ambassades des légations du Japon, des Etats-Unis et d'Angleterre en Chine ; la légation d'Allemagne en Chine prendra elle aussi rang d'ambassade.

ESPAGNE. — *Cadix :* Congrès internat. des transports (17-19 mai), réunissant 30 délégués sous la présidence de M. Baillargues, des chemins de fer Paris-Orléans ; étudie le régime intérieur des Compagnies de transports.

ETHIOPIE. — *Addis-Abeba :* Réponse du gouvernement à la note italienne du 15 mai sur les négociations directes entre les deux pays.

IRAK. — Les forces gouvernementales se rendent maîtresses de la région de Rumaitha dans le moyen Euphrate ; les chefs rebelles font leur soumission.

ITALIE. — *Rome :* Création d'une surintendance aux changes.

LITUANIE. — *Kaunas :* La Cour suprême confirme le verdict rendu le 26 mars dans le procès intenté aux nationalsocialistes de Memel coupables de haute trahison ; la peine de mort prononcée contre Priess, Boll, Leppa et Wannagat, est commuée le 18 mai en réclusion à perpétuité.

Pologne. — *Varsovie* : Funérailles nationales du maréchal Joseph Pilsudski ; inhumation au château de Wawel, près de Cracovie, le 18 mai.

Samedi 18 mai.

France. — *Paris* : M. René Baschet (né à Paris en 1860, fondateur et directeur de la *Revue illustrée*, directeur de *l'Illustration* depuis 1904) est élu membre libre de l'Acad. des beaux-arts, en remplacement de Justin de Selves, décédé le 13. 1. 34. — Mort du compositeur Paul Dukas, né à Paris le 1. 10. 65, second grand prix de Rome, 1888, membre de l'Acad. des beaux-arts, section de composition musicale, 15. 12. 34 ; collaborateur à la *Revue hebdomadaire*, à *la Chronique des arts*, au *Quotidien*, à *la Revue musicale* (cf. *D. C.*, t. 33, col. 189). — Mort d'André-Antoine Thomas, né à Saint-Yrieix-la-Montagne (Creuse) le 29. 11. 57, études au lycée Charlemagne, à l'Ecole des Chartes, à l'Ecole des hautes études, à l'Ecole de Rome, maître de conférences puis professeur de littératures méridionales à la Faculté des lettres de Toulouse, prof. de littérature française du moyen âge à la Faculté des lettres de Paris, directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études, membre du Comité des travaux historiques et de la Commission supérieure des archives, membre de l'Acad. des inscriptions, 1904 ; collaborateur et coauteur du *Dictionnaire général de la langue française* par A. Hatzfeld et A. Darmesteter, 1889-1900 ; auteur de *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, 1879 ; *Inventaire sommaire des archives communales de Limoges*, 1882 ; *Francesco da Barberino et la littérature provençale en Italie*, 1883 ; *Poésies de Bertran de Born*, 1888 ; *Essais de philologie française*, 1897 ; *Mélanges d'étymologie française*, 1902 ; *Nouveaux essais de philologie française*, 1904 ; *Le Comté de la Marche et le Parlement de Poitiers*, 1910.

— *Toulon* : Mort de Louis Finot, né à Bar-sur-Aube en 1864, archiviste paléographe, anc. directeur de l'Ecole d'art archéologique française d'Extrême-Orient, anc. prof. au Collège de France et à l'Ecole pratique des hautes études, membre libre de l'Acad. des inscriptions, 8. 12. 33 ; collab. au *Bulletin de la Commission archéologique de l'Indochine* et au *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient* ; auteur de *Les bas-reliefs de Bapuon* ; *Les inscriptions du Siam et de la péninsule malaise* ; *Les traditions indochinoises* ; *Inventaire sommaire des monuments Chams de l'Annam* ; *Les Lapidaires indiens* ; *Documents historiques et géographiques relatifs à l'Indochine* ; *Notes de voyage sur le Siam* ; *L'origine d'Angkor* ; *Le bouddhisme, son origine et son évolution* ; traduisit *la Marche à la lumière* du poète sanscrit Çantideva et *Les questions de Milinda*.

Irlande. — Fin de la grève des transports, qui durait depuis onze semaines.

Pologne. — *Cracovie* : A l'issue des cérémonies des funérailles du maréchal J. Pilsudski, M. Pierre Laval, min. des Aff. étr. de France, s'entretient avec le général Hermann Goering, président du Conseil de Prusse.

Russie. — *Sokol* (près de Moscou) : Heurté par un avion de chasse, l'appareil géant *Maxime-Gorki* s'abat au sol ; les 11 hommes de l'équipage et les 37 passagers sont carbonisés ainsi que le pilote de l'avion de chasse et deux habitants.

Dimanche 19 mai.

Saint-Siège. — Canonisation des martyrs anglais cardinal John Fisher et Sir Thomas More ; S. S. Pie XI exhorte les anglicans à rentrer dans le giron de l'Eglise romaine.

France. — Célébration de la fête nationale de sainte Jeanne d'Arc.

— *Etampes* : L'aviateur Raymond Delmotte gagne la Coupe Deutsch d'aviation sur 2 000 kilomètres à la moyenne de 443 km. 965.

— *Yvetot* : Meeting diocésain de la Fédération nationale catholique ; discours du bâtonnier Homais, du général de Castelnau, du R. P. Yves de La Brière, et de Mgr André du Bois de La Villerabel.

Espagne. — *Madrid* : Le général Francisco Franco est nommé chef d'état-major général de l'armée.

Ethiopie. — *Addis-Abeba* : Loi sur les impôts immobiliers facilitant le payement de ceux-ci par les propriétaires et abolissant les prestations en nature et les corvées.

Grande-Bretagne. — *Bowington* : Mort, à la suite d'un accident de motocyclette, du colonel T. E. Lawrenc[e], né dans le pays de Galles, le 15. 8. 88, études à Oxfor[d], voyages en France et en Syrie, fit des fouilles archéolo[giques] en Mésopotamie, en Palestine et en Egypte, [se] soumettant à toutes les exigences de la vie indigène av[ant] la guerre de 1914, entra dans l'Intelligence-Service [;] fut l'instigateur de la révolte des Arabes contre l'emp[ire] Ottoman en 1916, se distingua en janvier 1918 à Ta[fileh] contre les Turcs, entra à Damas à la tête des cavali[ers] arabes et s'acquit par ses faits de guerre et ses r[...] une réputation légendaire ; après la guerre, consei[ller] politique du min. des Colonies à Londres, s'enrôla [en] 1922 dans l'aviation militaire mais son identité fut déc[ou]verte et il dut quitter l'aviation, passa dans l'Inde [et] dans l'Afghanistan vers 1925 et après avoir servi da[ns] les tanks, il reprit du service dans l'aviation sous le no[m] d'E. T. Shaw ; auteur de *The Seven Pillars of Wisdo[m]*, *The revolt in the desert*, et d'une traduction de l'*Odyssé[e]*.

Italie. — *Rome* : 4e Congrès internat. des hôpita[ux] (19-26 mai), réunissant 300 délégués de 43 nation[s] ; communications sur les constructions, les épidémies et [la] médecine préventive dans leurs rapports avec l'hôpital, [la] dermatologie et les maladies vénériennes, l'assistan[ce] sociale dans l'hôpital, les bibliothèques dans les hôpitau[x], la statistique et la nomenclature ; il refuse de discut[er] la question de la stérilisation, abordée par la délégatio[n] allemande, et refuse de l'inscrire au programme du pr[o]chain Congrès internat. de Paris.

Pays-bas. — *La Haye* : La reine Wilhelmine accepte [la] démission du Dr Hendrik Pieter Marchant, min. [de] l'Instruction publique, converti au catholicisme.

Pérou. — *Lima* : Démission du Cabinet.

Tchécoslovaquie. — Elections générales de la Chamb[re] et du Sénat ; avance notable du parti allemand d[es] Sudètes (front Konrad Henlein) sur les Allemands du blo[c] gouvermental.

Lundi 20 mai.

Saint-Siège. — Le commandant Georges de Sury d'Asp[re]mont est nommé commandant de la garde suisse, en re[m]placement du colonel Louis Hirschbühl, admis à [la] retraite.

France. — *Paris* : 3e Congrès internat. de l'épargn[e] (20-25 mai), réunissant 1 100 délégués de 24 nation[s] ; demande l'introduction de l'épargne comme branche ord[i]naire d'enseignement dans les écoles et propose, po[ur] atteindre ce but, la constitution de Comités mixt[es] formés d'éducateurs et de représentants des Caiss[es] d'épargne ; suggère la célébration d'une journée mondia[le] de l'épargne le 3 octobre, dédiée à la jeunesse ; invite l[es] gouvernements à placer les monnaies sur des bases stabl[es] et à promouvoir les relations amicales entre les peuple[s] ; à conserver, même en temps de crise, la liquidité d[es] Caisses d'épargne ; demande que la concurrence ent[re] l'épargne et les assurances soit absolument éliminée.

Espagne. — *Madrid* : 2e Congrès internat. des bibli[o]thèques et de la bibliographie (20-30 mai), réunissa[nt] les délégués de 30 pays ; traite du rôle des bibliothèqu[es] et de l'activité des bibliothécaires dans la culture modern[e] des peuples.

Ethiopie. — *Addis-Abeba* : Note du gouvernement a[u] Secrétariat S. D. N. demandant que le Conseil assure l'ex[é]cution du pacte et qu'il arrête les dispositions militair[es] de l'Italie, dont le caractère est inexactement prétend[u] défensif.

Portugal. — *Lisbonne* : Découverte d'un mouvemen[t] révolutionnaire fomenté par la Franc-Maçonnerie.

Suisse. — *Genève* : 86e session du Conseil S. D. N. (20-25 mai), sous la présid. de M. M. Litvinov ; le Con[]seil défère à un Comité de juristes un certain nombr[e] de pétitions contre le Sénat de Dantzig ; il met fin à l'in[]stance touchant la requête du gouvernement yougosla[ve] sur les responsabilités de l'attentat de Marseille ; il ajourn[e] à sa prochaine session la requête du gouvernement irakie[n] contre l'Iran, ainsi que celle de la Finlande contre l'An[]gleterre pour les bateaux finlandais utilisés pendant l[a] guerre par la Grande-Bretagne ; il laisse à l'Italie et [à] l'Ethiopie toute liberté pour résoudre leur différend ; décide de se réunir pour le choix d'un cinquième arbitr[e] si les quatre arbitres désignés pour le règlement du diffé[]rend n'ont pu s'entendre avant le 25 juillet, et décid[e] de même de se réunir pour examiner la situation si [à] la date du 25 août le règlement par voie de conciliatio[n] et d'arbitrage n'est pas intervenu. — Assemblée extraor[dinaire]

dinaire de la S. D. N. sous la présid. de M. de Vasconcellos, pour régler le conflit du Chaco (20-21 mai) ; elle espère que les négociations qui vont s'ouvrir à Buenos-Ayres mettront fin à la guerre entre la Bolivie et le Paraguay.

Mardi 21 mai.

FRANCE. — *Paris* : Le prof. Louis J. Tanon (né à Paris le 17. 9. 76, interne des hôpitaux, 1903, missions au Cameroun, à Mozambique, en Syrie, au Maroc ; spécialiste de la pathologie tropicale et de l'hygiène coloniale et métropolitaine, inspecteur général des services techniques d'hygiène de la préfecture de police, 1924, prof. d'hygiène à la Faculté de médecine de Paris, 1928, membre du Conseil supérieur d'hygiène de France, de la Marine marchande, du Comité d'hygiène et d'épidémiologie militaire) est élu membre de l'Acad. de médecine, section d'hygiène, en remplacement du Dr Louis Vaillard, décédé le 5. 2. 35.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Promulgation d'une loi fixant les modalités d'application de la loi du 16. 3. 35 sur le service militaire obligatoire. — Promulgation d'une loi liquidant 60 pour 100 des coopératives de consommation, et dédommageant les épargnants ouvriers par une avance de 60 millions. — Discours-programme radiodiffusé du chancelier A. Hitler sur la politique étrangère du Reich : attaques contre la politique passée et présente de la France et de l'U. R. S. S. ; résumé, en 13 points, de la politique extérieure du Reich ; il réclame la possibilité de la révision des traités, le maintien de l'armée allemande au chiffre décidé, la suppression de la propagande antihitlérienne à l'étranger ; il se déclare partisan de l'amitié avec la France et la Pologne, de la suppression des armes offensives, des pactes de non-agression, du pacte aérien.

BELGIQUE. — Grève des mineurs pour l'augmentation des salaires dans les bassins de Charleroi, de la Basse-Sambre, de Liége, du Borinage (21-26 mai).

DANEMARK. — *Copenhague* : Session du Conseil de la Fédération syndicale internationale (21-23 mai) ; traite des problèmes suivants : action contre le fascisme ; conférence internat. du travail de 1935 et semaine de quarante heures, protection des jeunes chômeurs, congés payés ; action pour le désarmement ; éducation ouvrière.

ESPAGNE. — *Barcelone* : 13e Congrès internat. des Pen Clubs, sous la présid. de M. H. G. Wells ; résolution en faveur de la liberté d'expression publique.

HONGRIE. — *Budapest* : Deuxième Congrès internat. des Dames de la Charité de Saint-Vincent de Paul (21-26 mai), sous la présid. du R. P. Charles Souvay, sup. gén. des Prêtres de la Mission ; rapports sur l'activité des associations des divers pays ; vœux pour obtenir un nouveau développement de l'œuvre en présence de besoins croissants.

MAN-TCHÉOU-KOUO. — *Hsin-King* : Le général Tchang-Ching-Huei, président du Conseil d'Etat, est nommé ministre-président en remplacement de M. Hsiao-Hsou-Tcheng, démissionnaire pour raison de santé.

PAYS-BAS. — *Lunteren* : Mort du botaniste Hugo de Vries, né à Haarlem le 16. 2. 48, études à Leiden et Heidelberg-Wurzbourg, prof. de physiologie végétale à l'Univ. d'Amsterdam, 1877-1918, se rendit célèbre par sa théorie des mutations des espèces, directeur de l'Institut de botanique à Amsterdam ; auteur de *Influence de la température sur les phénomènes vitaux des plantes* ; *Die Mutations theorie*, 1901 ; *The mutation theory*, 2 vol., 1903 ; *Species and varieties, their origin by mutation*, 1905 ; *Plant breeding*, 1907 ; *Gruppenweise Artbildung*, 1910, etc.

PORTUGAL. — *Lisbonne* : Le gouvernement brise un grand mouvement insurrectionnel parmi les marins, dont plus de 500, affiliés pour la plupart au parti communiste, sont arrêtés.

SUISSE. — *Fribourg* : Dixième Congrès internat. de l'Association catholique internat. des œuvres de protection de la jeune fille (21-23 mai), sous la présidence de Mgr Marius Besson ; rapports sur les différentes formes de protection suggérées par la crise actuelle dans les différents milieux où s'exerce l'activité féminine, sur la jeune fille moderne et ses aspirations actuelles ; Mme de Montenach est réélue présidente du Comité international.

Mercredi 22 mai.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres* : Visite officielle du Dr Getulio Vargas, président du Brésil (22-29 mai).

CEYLAN (Ile). — *Kandy* : Mort de Mgr Beda Beekmeyer, né à Colombo le 11. 10. 73, études au collège Saint-Antoine à Kandy, élu év. de Kandy le 19. 4. 12.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le président F. Roosevelt notifie au Congrès son *veto* au projet Patman portant payement immédiat et intégral d'un bonus à 3 500 000 vétérans par l'émission de 2 milliards, 200 millions de dollars de billets. — La Chambre des représentants passe outre au *veto* du président par 322 voix contre 98.

HAÏTI. — *Port-de-Paix* : Mort de Mgr Paul-Marie Le Bihain, de la Compagnie de Marie, né à Saint-Lyphard, dioc. de Nantes, le 30. 9. 72, études à Pont-Château, prêtre à Ottawa, missionnaire en Haïti, 1896, curé à Saint-Louis du Nord (Port-de-Paix), de Carrefour, curé, puis vicaire général à Port-de-Paix, 1910, provincial, chanoine honoraire, 1911, élu év. de Port-de-Paix, 9. 10. 28.

PÉROU. — *Lima* : Le président général Oscar R. Benavides forme le nouveau Cabinet, qui sera présidé par le général Manuel E. Rodriguez.

Jeudi 23 mai.

FRANCE. — *Le Havre* : Le président A. Lebrun inaugure le paquebot géant *Normandie* et la nouvelle gare maritime.

— *Paris* : La Banque de France relève son taux d'escompte de 2 1/2 à 3 %, le taux des avances sur lingots d'or de 3 1/2 à 4 1/2 %, et celui des avances à trente jours de 2 5/8 % à 3 %.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : Signat. des conventions et protocoles économiques belgo-luxembourgeois.

— *Liége* : Mort du lieutenant général Charles Collyns, né à Liége le 27. 1. 64, défendit le passage de la Meuse à Visé, 4. 8. 14, nommé lieutenant-colonel il combattit à Dixmude, octobre 1914, commandant du premier régiment de ligne, 15. 11. 15, général-major, 1916, commandant de la 5e division d'infanterie à la fin de la guerre, de la 6e division, 1926, puis du premier corps d'armée ; à la retraite.

ETATS-UNIS. — *New-York* : Manifestation de 250 000 ouvriers pour protester contre la fixation des salaires par le président F. Roosevelt.

— *Washington* : Le Sénat rejette, par 40 contre 54, le projet Patman portant payement du « bonus » aux anciens combattants.

PAYS-BAS. — *La Haye* : La première Chambre accepte, par 30 voix contre 8, la loi sur l'application obligatoire d'ententes économiques entre chefs d'entreprises (cf. *D. C.*, t. 33, col. 283-295).

ROUMANIE. — *Bucarest* : Conclusion d'un accord germano-roumain de *clearing*, d'un arrangement concernant l'exportation du pétrole roumain en Allemagne et le payement de rentes roumaines détenues par des Allemands et d'une convention annexe secrète germano-roumaine.

Vendredi 24 mai.

SAINT-SIÈGE. — Recevant en audience 300 membres du Congrès internat. des hôpitaux, S. S. Pie XI dénonce les dangers des théories allemandes sur la stérilisation.

FRANCE. — *Nice* : Mort du contre-amiral Alphonse Guillon, né à Concarneau le 15. 1. 52, entrée en service, 1869, contre-amiral, 12. 10. 1908, directeur du ministère de la marine, 1912, de la réserve, 1914.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres* : Signat. entre l'Argentine et le Brésil d'un accord portant sur les conditions d'extradition en cas de guerre civile.

AUSTRALIE. — *Perth* : Mort de Mgr Patrice Joseph Clune, Rédemptoriste, né à Killaloe, le 6. 1. 64, missionnaire en Irlande, aux Antipodes, 1899, supérieur à Wellington et à Perth, élu év. de Perth, 21. 12. 10, premier archev. de Perth, 28. 8. 13, administrateur de Geraldton, 1926-mai 1930.

AUTRICHE. — *Vienne* : La force armée du pays est incorporée au Front patriotique. — Mort d'Alfred Heinsheimer, âgé de 61 ans, anc. directeur du Wiener Bankverein, président de l'Association des banques, membre du Conseil général de la Banque nationale, président ou membre de nombreuses sociétés par action.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Compromis entre le président F. Roosevelt et les chefs du Congrès, prévoyant la prolongation du National Recovery Act de 21 mois et demi avec abolition de la fixation des prix.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Le gouvernement demande au Reich des explications au sujet du discours prononcé au Reichstag le 21 mai par le chancelier A. Hit-

ler. — La conférence du blé s'est mise d'accord pour assurer une prolongation de l'accord sur le blé réalisé il y a deux ans et qui expire le 31. 7. 35.

SUÈDE. — *Stockholm :* Mariage du prince héritier Frédéric de Danemark avec la princesse Ingrid de Suède.

Samedi 25 mai.

FRANCE. — *Marseille :* Mgr Dubourg, év. de Marseille, inaugure l'Exposition catholique (25 mai-16 juin).

— *Paris :* La Banque de France élève le taux de l'escompte de 3 à 4 %.

AUTRICHE. — *Vienne :* La Cour martiale condamne à la réclusion perpétuelle l'ingénieur Victor Band, organisateur principal du coup de main du 25. 7. 34.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Signat. entre les Etats-Unis et la Suède d'un traité de commerce et de réciprocité destiné à abaisser les barrières douanières entre les deux pays et à stimuler leur commerce.

INDE. — *Trichinopoly :* Mort de Mgr Auguste Faisandier, de la Société de Jésus, né à Coubon, dioc. du Puy, le 30. 6. 53, missionnaire au Maduré, 1889, prof. au collège Saint-Joseph, maître des novices et recteur du scolasticat de Shembaganur, supérieur régional et vicaire général, 1905, élu év. tit. de Dodona et coadjuteur de l'évêque de Trichinopoly, 30. 3. 1909, évêque de Trichinopoly, 19. 12. 13, démissionnaire et transféré à l'év. tit. de Elatea le 24. 9. 34 et nommé administrateur apostol. de Trichinopoly.

ITALIE. — *Rome :* A la Chambre, discours de M. B. Mussolini sur les accords franco-italiens, la dénonciation du traité de Versailles par l'Allemagne, la Conférence de Stresa, le problème danubien, le discours du chancelier Hitler du 21 mai, l'importance du problème autrichien, la menace éthiopienne, la politique africaine, la limitation de la conciliation et de l'arbitrage : « Quand il s'agit de la sécurité de nos territoires, nous sommes prêts à assumer jusqu'aux suprêmes responsabilités. »

ROUMANIE. — *Bucarest :* M. Nicolas Titulesco, min. des Aff. étr., est élu membre de l'Acad. roumaine.

SUISSE. — *Genève :* Le Conseil permanent de la Petite Entente passe en revue toutes les questions à l'ordre du jour et particulièrement celles touchant au pacte danubien.

Dimanche 26 mai.

FRANCE. — *Paris :* Célébrat. du 60e anniversaire de la fondation de l'Institut catholique (26 mai-2 juin). — Elections au Conseil général de la banlieue de la Seine ; 27 élus, 23 ballottages ; les communistes gagnent 8 sièges.

— *Tours :* Assemblée générale des Catholiques de Touraine ; discours du marquis de Lussac, du général de Castelnau, de M. Jean Le Cour Grandmaison et de Mgr Gaillard.

— *Voreppe :* Meeting de la Ligue dauphinoise d'Action catholique ; discours de MM. Louis Bonnet-Eymard et Maurice Gariel, de M. l'abbé Daniel Bergey et de Mgr Caillot.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Signat. d'une convention commerciale germano-polonaise.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* Ouverture de la Conférence commerciale panaméricaine.

GRÈCE. — Message des métropolites orthodoxes de Volo, Zante et Florina dénonçant l'archevêque primat de Grèce et le Saint Synode pour avoir divisé les orthodoxes grecs en consentant à appliquer le calendrier grégorien, qui remplace le calendrier julien depuis 1923.

RUSSIE. — *Moscou :* Le Comité central du parti communiste ordonne la dissolution de la Société des vieux bolcheviks, dont faisaient partie Staline, Litvinov et les membres du bureau politique soviétique, et qui donnait son opinion motivée sur toutes les questions contemporaines du point de vue révolutionnaire.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Elections aux Diètes provinciales et aux Conseils de districts ; nouvelle avance du parti allemand des Sudètes (parti Konrad Henlein) et du parti nationalsocialiste de M. E. Benès.

Lundi 27 mai.

BULGARIE. — *Sofia :* Le général Hermann Goering, président du Reichstag, s'entretient avec MM. André Tochev, Kusseivanof, le général Tzanev et M. Kojouharov (27-28 mai).

ETATS-UNIS. — *Washington :* La Cour suprême décla inconstitutionnelle la délégation des pouvoirs accord au président F. Roosevelt par le Congrès, dans la créant le National Recovery Act et autorisant le présid à imposer à l'industrie privée des codes réglemente les salaires et les heures de travail.

TURQUIE. — *Ankara :* L'Assemblée vote la loi sur jours fériés qui remplace le vendredi par le dimanch comme jour de repos avec l'adoption de la semai anglaise.

Mardi 28 mai.

FRANCE. — Décrets (min. Aff. étr.) nommant M. F. Am Leroy ambass. à Lisbonne, M. René Ristelhueber ambas à Oslo et M. Roger Maugras ambass. à Stockholm (*J. O* 2. 6. 35).

— *Chambre :* Après un discours de M. Louis Germain Martin, min. des Finances, le projet des « pouvoi étendus » est renvoyé à la Commission des Finances.

— *Paris :* Signat. d'un accord de commerce et d navigation franco-hollandais. — La Banque de France élèv le taux de son escompte de 4 à 6 %.

— *Rouen :* La Cour réforme la décision de la Cou de Poitiers du 15. 7. 33 qui avait ramené à un an d suspension la peine de la radiation prononcée par l Conseil de l'ordre des avocats contre M. Gaston Hulin anc. sous-secrétaire à la guerre, député de la Vienne avocat à Poitiers ; M. G. Hulin est relaxé sans dépens

GRÈCE. — *Athènes :* Mort d'André Andreades, né Corfou le 21. 12. 76, études de droit à Athènes, à Pari et à Oxford, prof. d'économie politique à la Faculté d droit d'Athènes, membre de l'Acad. d'Athènes, correspondant de l'Acad. des sciences morales, section d'économie politique, 1924, représentant de la Grèce à l Conférence du Danube, 1920-21, délégué à Genève, 1923-24 ; auteur de *Histoire de la Banque d'Angleterre*, 1904 *Les îles Ioniennes sous le protectorat britannique ; L politique orientale de l'Angleterre avant et après le trait de Berlin ; Philippe Snowden ; Les finances de l'empir japonais et leur évolution.*

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Démission du Cabin Jan Malypetr.

Mercredi 29 mai.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. e mise en applicat. provisoire du traité de commerce e de navigat. du 28. 5. 35 entre la France et les Pays-Bas (*J. O.*, 30. 5. 35).

— *Paris :* M. Batoloff, ambass. de Bulgarie, reme ses lettres de créance au président A. Lebrun. — Mor du prof. Robert Proust, né à Paris le 24. 5. 74, chirurgien des hôpitaux, 1906, prof. d'anatomie chirurgicale et de gynécologie à la Faculté de médecine, chirurgien de l'hôpital Broca, cofondateur de la *Revue de chirurgie* recherches sur les sutures des plaies du cœur, initiateur de la méthode d'ablation des deux premières côtes dans le cas de tuberculose pulmonaire, études sur le cancer.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* Signat. d'un traité d'amitié et de commerce argentino-brésilien.

AUTRICHE. — *Vienne :* A la Diète fédérale, le chancelier K. Schuschnigg fait le tableau de la situation économique de l'Autriche et de son développement depuis la transformation de l'Etat, demande l'égalité de traitement, la reconnaissance à l'Autriche du même droit la reconnaissance du même honneur, trois points dont il ne sera jamais question, déclare qu'il n'y a pas de place pour le nationalsocialisme dans la nouvelle Autriche et que le plébiscite a été fait le 25. 7. 34. — Premier Congrès internat. du corporatisme (29-30 mai), organisé par l'Union nationale des catholiques d'Autriche ; 14 nations sont représentées ; étudie la question de l'ordre social corporatif selon les principes catholiques ; adopte le principe de la création à Vienne d'une Commission permanente chargée de suivre le mouvement corporatif dans le monde et d'organiser les conférences ultérieures ; Mgr Sigismond Waitz, archev. de Salzbourg, en sera le président.

FORMOSE. — Nouveau séisme ; dégâts matériels importants.

POLOGNE. — *Varsovie :* M. Léon Noël, ambass. de France, présente ses lettres de créance au président Ignace Moscicki.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.

Supplément à la D. C., N° 773

TABLES DU TOME XXXIII

Janvier-Juin 1935